

5

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5.1 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

PLU approuvé le :

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5

5.1.1 LISTE ET CARTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

PLU approuvé le :

LISTE COMMUNALE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Libellé de la servitude	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
FORÊTS DE PROTECTION	A7	Forêt de protection de Ronaz	Décret du 22/11/1991	Direction Départementale des Territoires Service Eau – Environnement – Forêts 1, rue des Cévennes – BP 1106 73011 CHAMBERY cedex
PROTECTION DES BOIS FORETS ET DUNES	A8	Forêt domaniale RTM de l'Arbonne	Arrêté ministériel du 18/07/2005	Restauration des Terrains en Montagne 17, rue des Diabes Bleus – CS 92628 73026 CHAMBERY cedex
ZONES AGRICOLES PROTEGEES	A9	Zone agricole protégée de Bourg Saint Maurice	Arrêté préfectoral du 04/12/2006	Direction Départementale des Territoires Service Politique Agricole et Développement Rural 1, rue des Cévennes BP 1106 73011 CHAMBERY cedex
MONUMENTS HISTORIQUES	AC1	Monument inscrit : maison des Têtes (24 Grande Rue) PPM	Arrêté du 18/02/1987	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		Monument classé : chapelle Saint Grat (hameau de Vulmix)	Arrêté ministériel du 10/05/1995	
PROTECTION DES SITES	AC2	Site inscrit : hameau des Chapieux	Arrêté du 25/05/1943	DREAL Auvergne Rhône-Alpes Service mobilité – aménagement – paysages 5, place Jules Ferry 69453 LYON cedex 06
		Site classé : gallet formant les abords Est du col de Roselend	Arrêté du 29/12/1943	
		Site classé : table d'orientation de La Croix du Bonhomme	Arrêté du 04/08/1942	
		Site classé : col de la Croix du Bonhomme	Arrêté du 28/02/1944	

Mis à jour par arrêté municipal, **28 NOV. 2023**

Bourg Saint Maurice, le Maire absent
La première Adjointe
de Nante,
G. DESRUE Laurence REGNIER



LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
CHAMP DE TIR	AR6	Champ de tir de La Combe de la Neuve	Décision du 03/11/1923	Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Grenoble BP 1216 38023 GRENOBLE cedex
		Champ de tir de La Platte - Pointe Leisette	Décision du 20/02/1981	
		Champ de tir de l'Arbonne	Décision du 06/06/2000	
PROTECTION DES EAUX	AS1	Périmètre de protection du captage du Rocher du Mont (situé à Villaroger)	Arrêté préfectoral du 21/12/2020	Agence Régionale de Santé Délégation Savoie 94, boulevard de Bellevue 73000 CHAMBERY
		Périmètre de protection du captage de Beaupré (situé à Sééz)	Arrêté préfectoral du 16/10/2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 24/07/2023	
		Périmètres de protection des captages de Plan Déchaud et du Chapelet	Arrêté préfectoral du 11/12/2015	
		Périmètres de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> • d'Arc 2000 • des Rêches • de Versoye les Granges • de Rocher Fendu • de Pré St Esprit • de Froide Fontaine 	Arrêté préfectoral du 19/02/2015	
		Périmètres de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> • des Frasses • des Sapieux • des Grands Communaux • de Bagnus 	Arrêté préfectoral du 07/04/2011	
		Périmètres de protection des captages : <ul style="list-style-type: none"> • du Rosset • du Céré • des Chavonnettes • d'Eaux Rousses • de Chordely • de La Roche 	Arrêté préfectoral du 16/01/1990	
PARCS NATIONAUX	EL10	Aire d'adhésion au Parc National de La Vanoise	Arrêté préfectoral du 05/05/1983	Parc National de la Vanoise 135, rue Docteur Julliard 73000 CHAMBERY

LIBELLE DE LA SERVITUDE	REF	OBJET	Acte instituant la servitude	Gestionnaires
ENERGIE HYDRAULIQUE	I2	Chute hydroélectrique de La Bâthie – Roselend	Avenant du 23/07/1973	EDF SA DPNT – DTEAM – CC PFA/DPHA 134, rue de l'Etang 38950 SAINT MARTIN LE VINOUX
		Chute hydroélectrique de Malgovert	Décret du 30/03/1954	
		Chute hydroélectrique des Sauces	Décret du 14/10/1960	
SERVITUDE RELATIVE AUX OUVRAGES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ	I4	Ligne 225 kV Contamines – Malgovert	Déclaration d'utilité publique du 10/03/1989	Réseau de Transport d'Électricité GMR Savoie 455, avenue du Pont de Rhonne - BP 12 73200 ALBERTVILLE cedex
		Ligne 225 kV Albertville – Malgovert	Déclaration d'utilité publique du 21/01/1985	
		Lignes 400 kV Albertville – Rondissone 1 & 2	Déclaration d'utilité publique des 06/12/1971 et 05/06/1978	
		Ligne 63 kV Aime – Malgovert	Déclaration d'utilité publique du 31/05/1978	
		Ligne 63 kV Arc 1800 – Malgovert	Déclaration d'utilité publique du 04/02/1998	
		Ligne 225 kV Passy – Malgovert	Déclaration d'utilité publique du 13/05/1955	
		Poste d'Arc 1800		
		Cimetière communal et abords		
CIMETIERES	Int1			Préfecture de la Savoie BP 1801 73018 CHAMBERY cedex
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	PM1	Plan de prévention des risques naturels de Bourg Saint Maurice	Arrêté préfectoral du 14/08/2009	Restauration des Terrains en Montagne 17, rue des Diabes Bleus – CS 92628 73026 CHAMBERY cedex
RESEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	PT3	Fibres optiques 73.235, 73.101 et 73.224		ORANGE – UI Alpes 30 bis, rue Ampère 38000 GRENOBLE
		Câbles n° 180.3 et n° 448.3	Arrêté préfectoral du 29/08/1980	
		Câble n° 1058		
		Câble RG 73028 Arc 1600 – Arc 1800	Arrêté du 29/06/1976	
VOIES FERRÉES	T1	Domaine public et emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer de la ligne n° 899 000 St Pierre d'Albigny à Bourg Saint Maurice		SNCF RESEAU Direction territoriale Auvergne Rhône-Alpes 78 rue de la Villette 69425 Lyon cedex 03
DEGAGEMENT AERONAUTIQUE	T5	Station météorologique de Bourg Saint Maurice	Arrêté ministériel du 10/06/1994	AVIATION CIVILE – DGAC – SNIA 210, rue d'Allemagne – BP 606 69125 LYON SAINT EXUPERY

Le plan des servitudes est consultable et téléchargeable sur le géoportail à l'adresse suivante : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>

LES ARCS BOURG-SAINT-MAURICE

Alpicité

CG - COMMUNAUTÉ DE GESTION

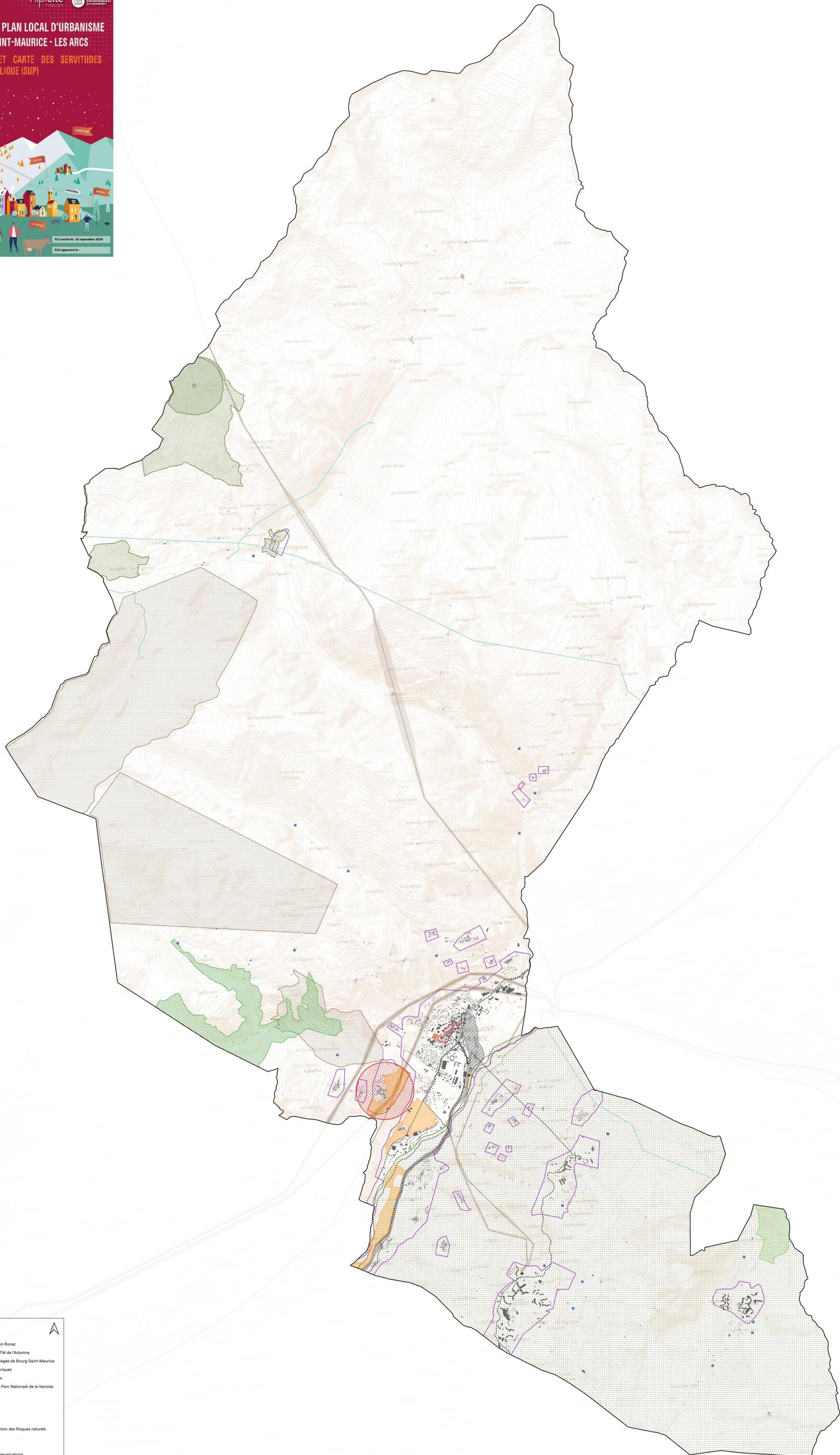
5

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5.1.1 LISTE ET CARTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE (SUP)

PLU arrêté le 12 septembre 2024

PLU approuvé le :



LEGENDE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- A7 : Servitude de la forêt de protection Renaz
- A8 : Servitude de la forêt domaniale RTM de l'Arbonne
- A9 : Servitude de la zone agricole protégée de Bourg-Saint-Maurice
- AC1 : Servitudes des monuments historiques
- AC2 : Servitude de protection des sites
- E0 : Servitude de l'aire d'adhésion au Parc Nationale de la Vanoise
- AR6 : Servitude liée aux champs de tir
- I4 : Servitude de lignes électriques
- INT1 : Servitude de cimetières
- T1 : Servitude de voies ferrées
- PM1 : Servitude liée au Plan de Prévention des Risques naturels
- I2 : Servitude d'énergie hydraulique
- I4 : Servitude de lignes électriques
- PT3 : Servitude de réseaux de télécommunications
- I4 : Servitude de lignes électriques
- AS1 : Servitude de protection des eaux
- TS : Servitude de dégagement aéronautique

INFORMATIONS CADASTRALES

- Bati

0 100 200 m

Source des données cadastrales: Plan Cadastre Information - © IGN - 2023

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5

5.1.2 INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE A7



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

PLU approuvé le :

22 NOV. 1991

D E C R E T

portant classement comme forêt de protection
de la forêt de RONAZ

Communes de BOURG-SAINT-AURICE et de VILLAROGER
Département de la Savoie

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de l'agriculture et de la forêt,

VU le code forestier, notamment ses articles L.411-1 à L.413-1
et R.411-1 à R.413-4 ;

VU le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet,
notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 30
avril 1988 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOURG-
SAINT-AURICE en date du 19 mai 1988 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de
VILLAROGER, en date du 27 octobre 1988 ;

VU l'avis de la commission départementale des sites,
perspectives et paysages de la Savoie, siégeant en
formation dite de protection de la nature en date du 19
mai 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

D E C R E T E

Article 1^{er} : Sont classées comme forêt de protection, conformément
aux dispositions du titre 1er du livre IV du code
forestier, sous la dénomination de "forêt de protection
de RONAZ", les parties de territoire des communes de
BOURG-SAINT-AURICE et de VILLAROGER (département de la
Savoie) comprenant les parcelles cadastrales situées
sur le plan au 1/25000ème et figurant aux plans
cadastraux et à l'état annexés (1) au présent décret,
soit une surface totale de 96 ha 55 a.

.../...

348762
Article 2 : Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies de BOURG-SAINT-AURICE et de VILLAROGGER. Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans d'occupation des sols de BOURG-SAINT-AURICE et de VILLAROGGER ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Article 3 : Le ministre de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 NOV. 1991

Edith CRESSON

Par le Premier ministre,

Le ministre de l'agriculture
et de la forêt,

Louis MERMAZ

(1) La carte au 1/25000ème, le plan des lieux et les états parcellaires peuvent être consultés sur place aux adresses suivantes :

* Ministère de l'agriculture et de la forêt
Direction de l'espace rural et de la forêt
Sous-Direction de la forêt
1 ter, avenue de Lowendal
75700 PARIS

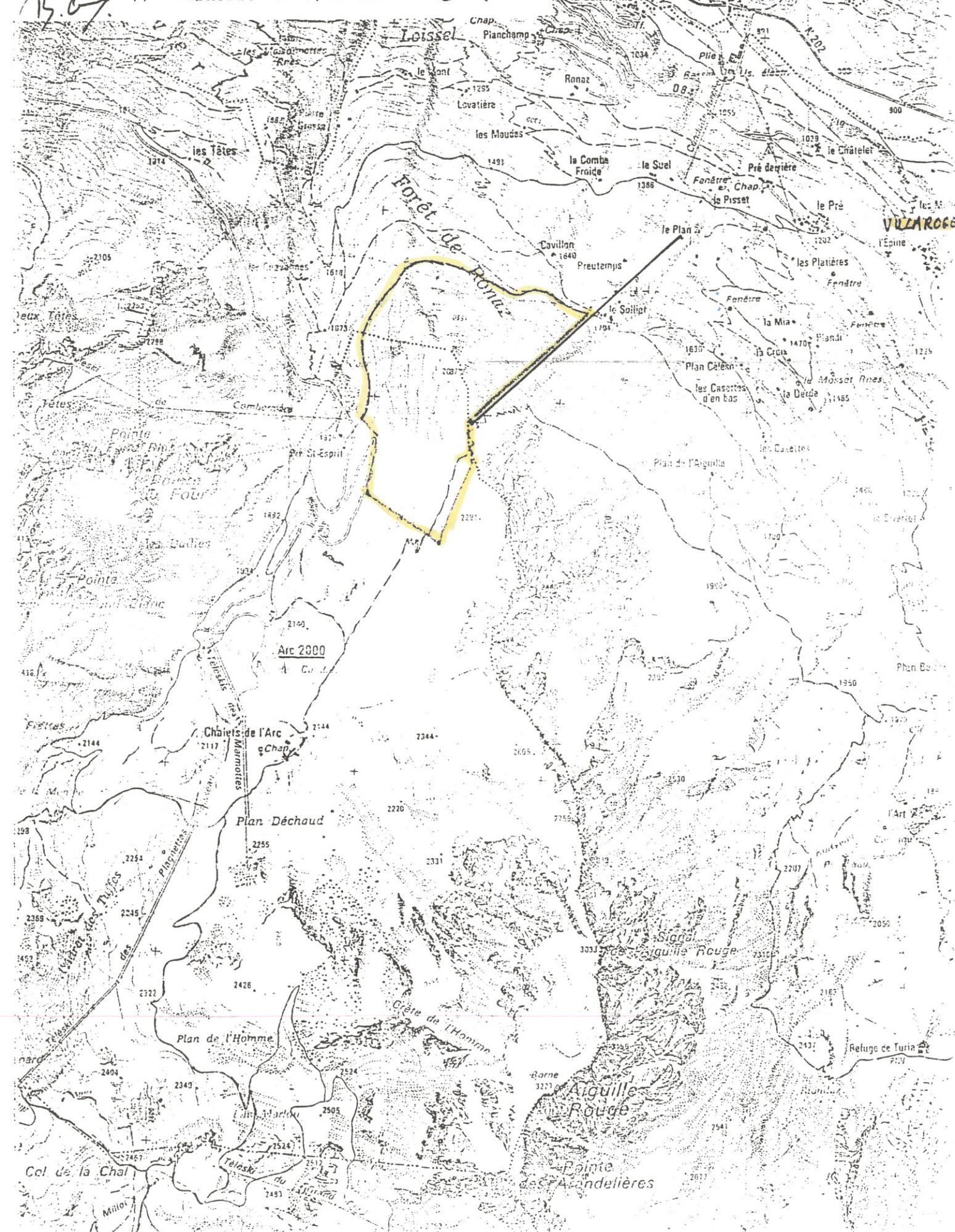
* Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Savoie
7, avenue de Lyon
B.P. 122
73018 CHAMBERY CEDEX

Vu le 22 Mars 1991
Le Rapporteur

Echelle : 1/25 000°

2-4

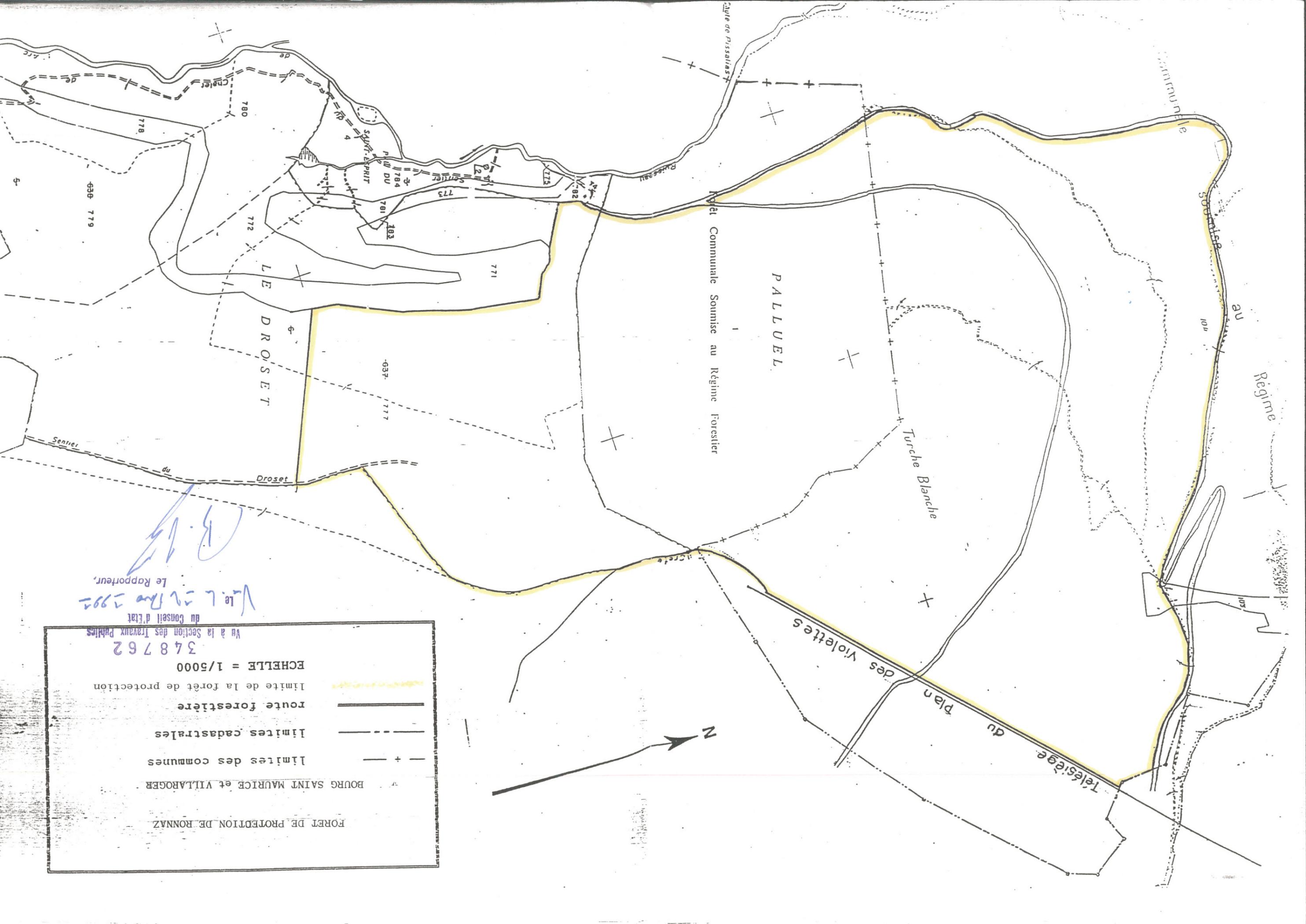
2



FORÊT DE PROTECTION DE RONNAZ
 BOURG SAINT MAURICE et VILAROGER
 + ———— limites des communes
 - - - - - limites cadastrales
 ———— route forestière
 limite de la forêt de protection

348762
 Vu à la Section des Travaux Publics
 du Conseil d'Etat
 Le 12 Mars 1992
 Le Rapporteur,

ECHELLE = 1/5000



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5

5.1.3 INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE A9



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

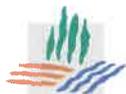
PLU approuvé le :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE



Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de la Savoie

Service aménagement des territoires ruraux

**ARRETE PREFECTORAL DDAF/SATER n° 2006-369 du 04 DECEMBRE 2006
portant création d'une zone agricole protégée - Commune de Bourg-Saint-Maurice**

Le Préfet de la SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code rural et notamment ses articles L112-2 et R112-1-4 à R112-1-10,
VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et R 421-38-18,
VU la demande de création d'une zone agricole protégée par la commune de Bourg-Saint-Maurice en date du 14 novembre 2005,
VU les avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en date du 17 février 2006, de la chambre d'agriculture en date du 24 février 2006 et de l'Institut national des appellations d'origine du 07 avril 2006,
VU le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 03 avril au 05 mai 2006 dans la commune de Bourg-Saint-Maurice, conformément à l'arrêté préfectoral du 08 mars 2006,
VU les conclusions du commissaire enquêteur
VU la délibération du Conseil municipal de Bourg-Saint-Maurice du 13 novembre 2006 approuvant le projet,

CONSIDERANT que la création de cette zone agricole protégée contribue à répondre à un besoin d'intérêt général de sauvegarder à long terme des terres à vocation agricole dans un territoire périurbain soumis à de fortes pressions foncières,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une zone agricole protégée est créée sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, selon les plans de délimitation joints en annexe du présent arrêté.

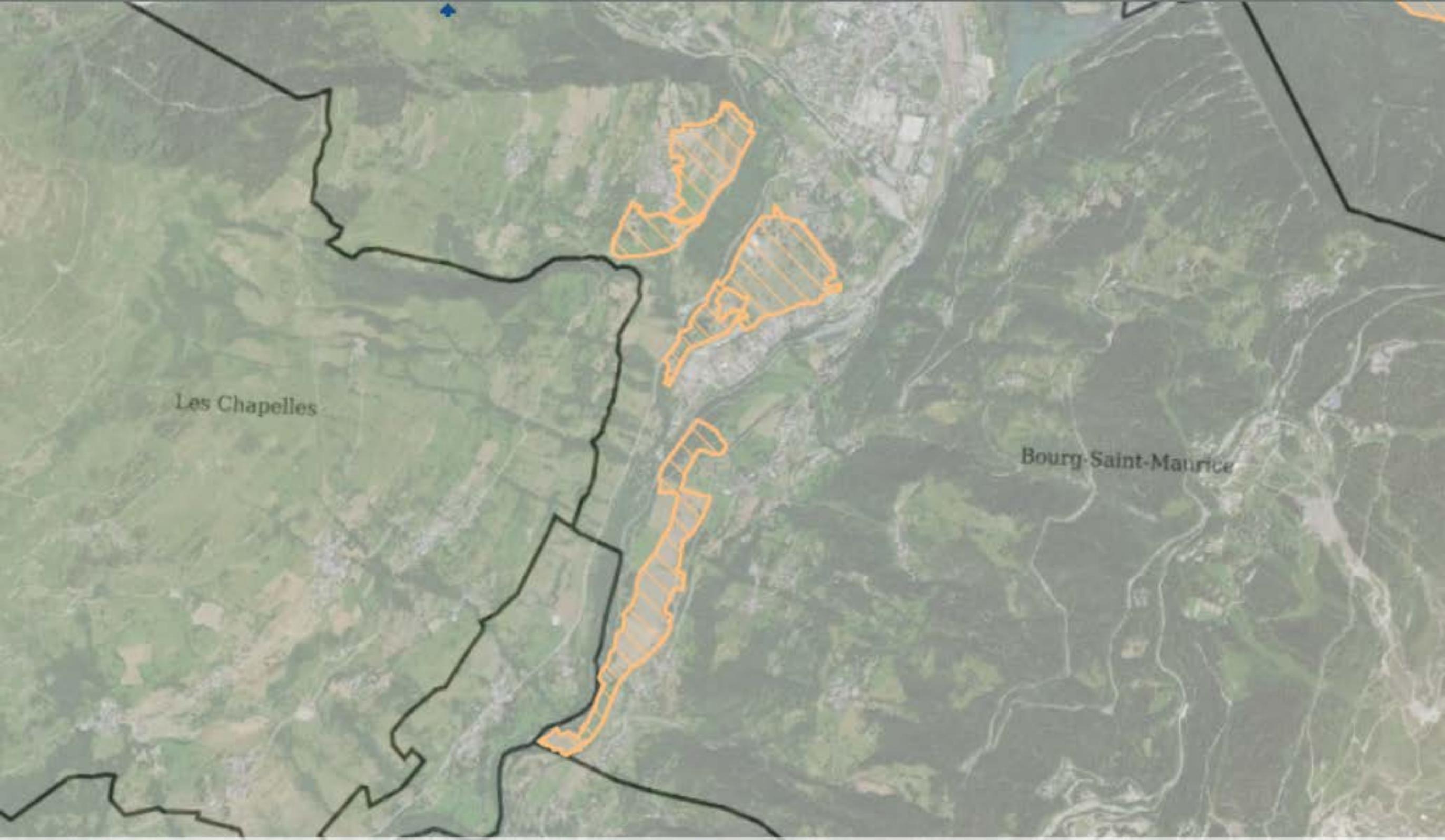
ARTICLE 2 : Les délimitations de la zone agricole protégée seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Bourg-Saint-Maurice, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme relatif aux servitudes d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté préfectoral sera affiché un mois en mairie de Bourg-Saint-Maurice et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Savoie. Mention en sera, en outre, insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département désignés ci-après : Le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie. L'arrêté et les plans de délimitation seront tenus à la disposition du public à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Savoie et en mairie de Bourg-Saint-Maurice.

Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble de ces formalités. Pour l'application du présent alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Savoie, le Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
l'adjointe au directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Christine GIBRAT



Les Chapelles

Bourg-Saint-Maurice

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5

5.1.4 INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE AC1



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

PLU approuvé le :

A R R E T E n°MH.95-IMM.086.

portant classement parmi les monuments
historiques du décor peint de la chapelle
Saint Grat au hameau de Vulmix à BOURG-
SAINT-MAURICE (Savoie)

Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 18 janvier 1963 portant classement
parmi les monuments historiques des parois nord et sud,
sous la voûte en berceau brisé de la chapelle Saint Grat,
au hameau de Vulmix, à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie) ;

VU l'arrêté en date du 10 MAI 1995 portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
des façades et de la toiture de la chapelle Saint Grat au
hameau de Vulmix à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Rhône-Alpes en date du 26 octobre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 5 juillet 1994 ;

VU la délibération du 28 janvier 1991 du Conseil municipal
de la commune de BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie),
propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation du décor peint de la
chapelle Saint Grat au hameau de Vulmix à BOURG-SAINT-
MAURICE (Savoie) présente au point de vue de l'histoire et
de l'art un intérêt public, ce décor constituant un
ensemble représentatif de la religion populaire en
montagne;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Est classé parmi les monuments historiques le décor peint situé à l'intérieur de la chapelle Saint Grat située au hameau de Vulmix à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie), figurant au cadastre Section F sous le n° 1298 d'une contenance de 1 a 30 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

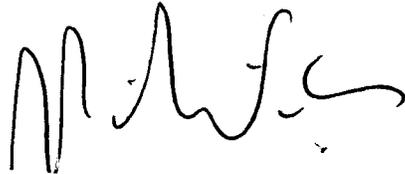
ARTICLE 2.- Le présent arrêté se substitue, à l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 18 janvier 1963 et complète l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques également susvisé du 10 MAI 1995 .

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

ARTICLE 4.-Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour Le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques



Michel REBUT-SARDA

A R R E T E n°MH.95-IMM.087, 17

portant inscription sur l'inventaire
supplémentaire des monuments historiques
des façades et de la toiture de la chapelle
Saint Grat au hameau de Vulmix à BOURG-
SAINT-MAURICE (Savoie)

**Le Ministre de la Culture et de la
Francophonie,**

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour
l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 modifié
instituant auprès des commissaires de la République de
région une commission régionale du patrimoine historique,
archéologique et ethnologique ;

VU le décret n° 93-797 du 16 avril 1993 relatif aux
attributions du Ministre de la Culture et de la
Francophonie ;

VU l'arrêté en date du 10 MAI 1995 portant classement
parmi les monuments historiques du décor peint à
l'intérieur de la chapelle Saint Grat au hameau de Vulmix à
BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie) ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine
historique, archéologique et ethnologique de la région
Rhône-Alpes en date du 26 octobre 1990 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue
en sa séance du 5 juillet 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les façades et la toiture de la chapelle
Saint Grat au hameau de Vulmix à BOURG-SAINT-MAURICE
(Savoie) présente un intérêt suffisant pour en rendre
désirable la préservation en tant que témoin de la piété
populaire en montagne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er.- Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades et la toiture de la chapelle Saint Grat située au hameau de Vulmix à BOURG-SAINT-AURICE (Savoie), figurant au cadastre Section F sous le n° 1298 d'une contenance de 1 a 30 ca et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

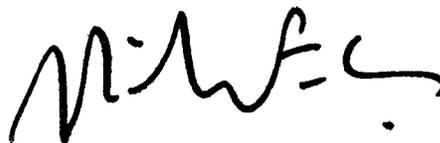
ARTICLE 2.- Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques susvisé du 10 MAI 1995 .

ARTICLE 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 4.- Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 10 MAI 1995

Pour le Ministre et par délégation
Pour Le Directeur du Patrimoine empêché
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques



Michel REBUT-SARDA



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

La Préfète

COPIE

Lyon, le 03 JUIL. 2024

ARRÊTÉ n° 24 - 123

RELATIF A
l'inscription au titre des monuments historiques
du Fort de la Platte (Fort 2000) à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie)

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 14 décembre 2023,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que le Fort de la Platte présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, étant donné qu'il constitue un ouvrage de surveillance du système Séré de Rivière adapté à la montagne particulièrement bien conservé, avec une conception originale alliant la présence d'un blockhaus de casernement et une enceinte polygonale,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques le Fort de la Platte (Fort 2000) en totalité, incluant le bâti et la parcelle n° 1130, d'une contenance de 11250 m², figurant au cadastre section D, situé à BOURG-SAINT-MAURICE (Savoie), et appartenant à Monsieur Alain Jacques BERNARD et Monsieur Olivier, Jean-François LAURENS-BERNARD, par acte du 23 décembre 1975.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

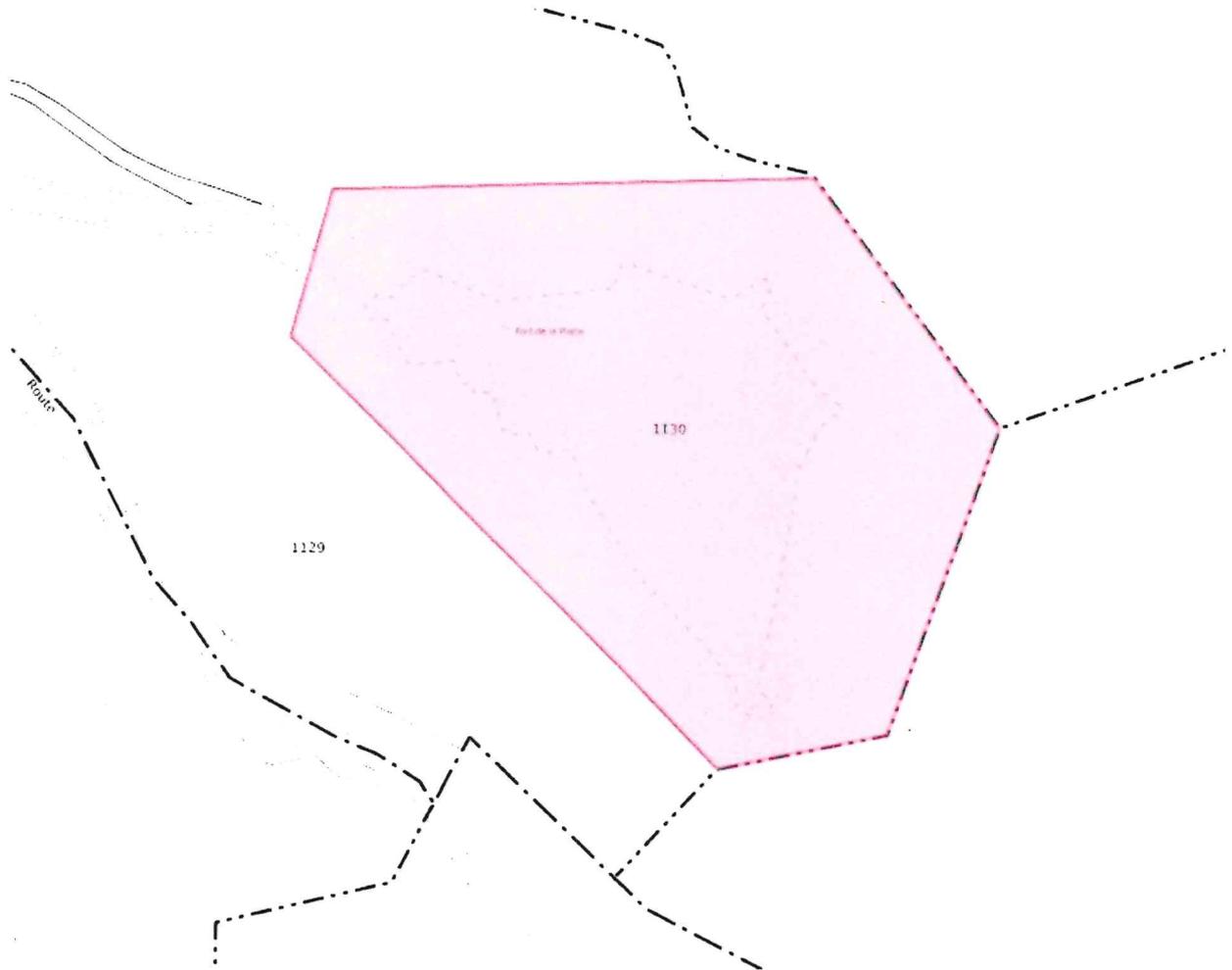


Fabienne BUCCIO

PJ : 1 plan

Vu pour être annexé à l'arrêté n°...24-123... du03 JUL. 2024.....

F. Buisson



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5

5.1.5 INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE AC2



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

PLU approuvé le :

COPIE

- A R R E T E -

Article premier

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, l'ensemble du hameau des Chapi à BOURG SAINT MAURICE, (Savoie), comprenant les parcelles cadastrales n° 289 à 359. 361. 362. 363. section B, appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

La mesure s'applique aux façades, élévations et toitures en ce qui concerne les immeubles bâtis ; elle vise également les routes ainsi que les routes et voies d'accès traversant le site.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Bourg Saint-Maurice, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 25 Mai 1943.

Par délégalion,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts;

signé : L. HAUTECOEUR.

Pour ampliation,
Le Chef du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites :

signé : illisible.



Les Fougères

Domengès

Le Man

Les Chapieux

Casernes

Clapiers

Beville

Le Pradet

Tomment

B

7^e

Seui

Section

COPIE

S.C.
Bourg St M

- ARRÊTÉ -

Article premier.

Le Gollat, formant abords Est du col du Cornet de Ro-
selend à BOURG-SAINTE-MURICE (Savoie) et comprenant les parcelles
cadastrales n° 564 - 563, section B, est classé parmi les sites et
monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du départe-
ment de la Savoie, au Maire de BOURG SAINT MAURICE et au propriétaire
intéressé qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de
son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la si-
tuation du site classé.

Paris, le 29 décembre 1943

Par déléguation,
Le Conseiller d'Etat Secrétaire
Général des Beaux-Arts,

signé : L. LAURENCEUR

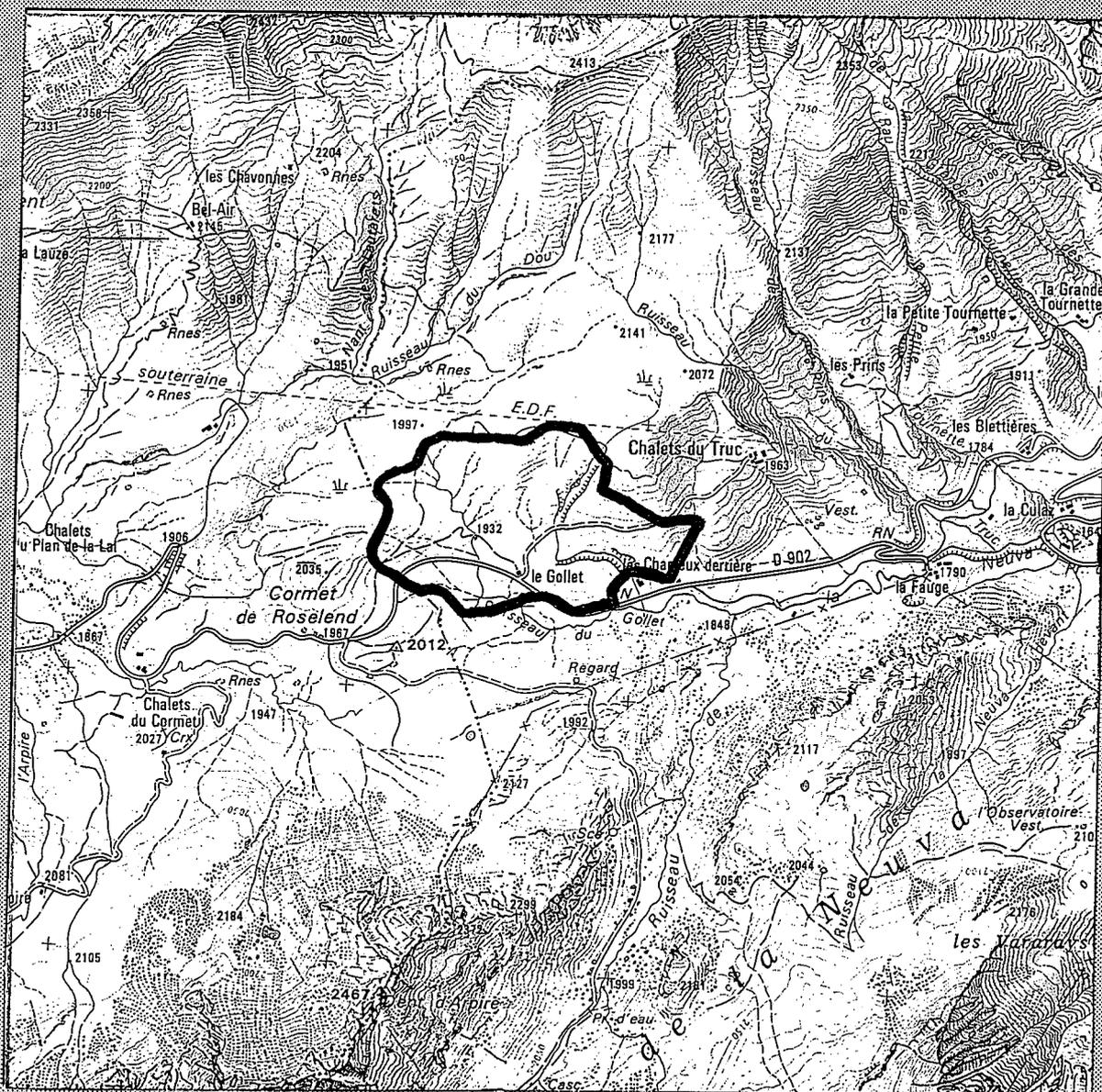
Pour ampliation :

sur le Service Général des Beaux-
Arts, le Chef du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites,

signé : illisible.

Gollet, abords du col de Roselend

Site classé : 29 décembre 1943



COPIE

- A R R E T E -

Article premier

Le Col de la Croix du Bonhomme et ses abords comprenant les parcelles n° 198 à 209, section E de Beaufort-sur-Doron ~~3504~~. 516. 518 à ~~520~~ à 521 bis, section B de BOURG SAINT MAURICE est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Savoie, aux Maires des communes de Bourg-Saint-Maurice et Beaufort-sur-Doron, ainsi qu'aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des Hypothèques de la situation du site classé.

Article 4

La présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 4 août 1942.

23 mai 1965
~~28 février 1942~~
Paris, le 28 février 1944.

28 février 1944
Par délégation,

Le Conseiller général Secrétaire des
Beaux-Arts,

signé : L. HAUTECOEUR.

Pour copie conforme,
Le chef du bureau des
Monuments Historiques
et des Sites :

signé : illisible.

*Bourg St M
Ski*

Secrétariat général des Beaux-Arts

Direction des Services d'Architecture
Bureau des Monuments Historiques

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à
l'Education Nationale,

Classement de sites

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection
des monuments naturels et des sites de caractère artisti-
que, historique, scientifique, légendaire, ou pittoresque;
Vu l'avis émis par la Commission départementale des
monuments naturels et des sites dans sa séance du 12 janv
1942;

Vu l'adhésion en date du 13 juin 1942 donnée par
1° Jovet Maurice

10 mars 1942 donnée par

2° Touring-Club de France

25 janvier 1942 donnée par

3° le conseil municipal de la commune de Bourg St-Maurice

respectivement propriétaires des parcelles :

1° n° 513 partie

516

520

2° n° 521 et 521 bis

3° n° 513 p

ARRETE : Article premier

La "Table d'orientation de la Croix du Bonhomme" à Bourg
St-Maurice (Savoie) et ses abords, constituée par un cercle
de 500 m. de rayon autour de la table pris sur les parcelles
cadastrales n° 513 partie 516, 520, 521, 521 bis, 513 p
est classée parmi les sites et monuments naturels de caractè
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittores
que.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
de la Savoie, au Maire de la commune de Bourg St-Maurice
ainsi qu'aux propriétaires intéressés qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situa-
tion du site classé.

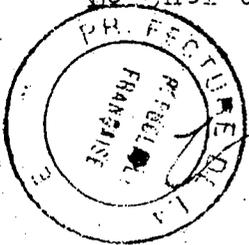
Paris, le 4 août 1942

Par délégation :

Le Conseiller d'Etat,

Secrétaire général des Beaux-Arts,
signé : L. Hautecoeur

Pour copie conforme,
Le chef de division,



Annulé par arrêté du 28/02/44

COPIE

- A R R E T E -

Article premier

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé au Bourg-Saint-Maurice et Beaufort-sur-Doron (Savoie) par le Col de la Croix du Bonhomme et ses abords comprenant les parcelles cadastrales n°s 516 - 518 à 521 bis section B du Bourg-Saint-Maurice, n°s 198 à 209 section E de Beaufort-sur-Doron, propriété de :

Commune de Bourg-Saint-Maurice	521 - 521 bisp
T.C.F. 65, av. de la Grande-Armée Paris 8° ..	521 (refuge)
FRISON Maurice, fils d'Eusèbe, aux Curtilllets Beaufort-sur-Doron	198 à 209 section E de Beaufort-sur-Doron.
JOVET Maurice, fils de Maurice, au Châtelard Bourg-Saint-Maurice	516 518 à 521 bisp section B de Bourg-Saint Maurice.

La mesure s'applique aux refuges (façades, élévations et toitures) bancs et autres installations ; elle vise également les plans des ruisseaux de la Gille, des Lotharets, de la Raja, ainsi que le chemin des Chapieux aux Contamines, et le tracé de la nouvelle R. N. 202, dans leur traversée du site.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Bourg-Saint-Maurice, au Maire de la commune de Beaufort-sur-Doron, ainsi qu'au T.C.F. et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 23 mars 1943.

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-
Arts :

signé : L. HAUTECOEUR.

Pour ampliation :

Chef du Bureau des Monuments
Historiques et des Sites :
signé : illisible.

Annulé par arrêté du 28/2/44

annulé par arrêté 28 Février 1955

MP/YL
Ministère de l'Education
Nationale
-O-O-
Beaux-Arts
-O-O-

ETAT FRANÇAIS

ARRÊTÉ

Le Ministre Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4,
Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par application de la loi du 11 juillet 1942,

ARRÊTÉ :

Article premier.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Bourg Saint-Maurice et Beaufort-sur-Doron (Savoie) par le Col de la Croix du Bonhomme et ses abords comprenant les parcelles cadastrales n° 516-518 à 521 bis section B de Bourg Saint-Maurice, n°198 à 209 section E de Beaufort-sur-Doron, propriété de :

- | | |
|--|---------------------|
| Commune de Bourg Saint-Maurice | 521-521 bis p |
| P.C. 65, avenue de la Grande-Armée Paris 8°... | 521 (reçu 60) |
| FRISON Maurice, fils d'Eusébio, aux Châtillats | |
| Beaufort-sur-Doron | 198 à 209 |
| | Section E de Beau- |
| | fort sur Doron. |
| JOVET Maurice, fils de Maurice, au Châtelard | |
| Bourg Saint-Maurice | 516-518 à 521 bis p |
| | section B de Bourg |
| | saint-Maurice e |

La mesure s'applique aux ~~logements~~ refuges (loges, élévations et toitures) bancs et autres installations ; elle vise également les plans d'eau des ruisseaux de la Gillo, des Loharets de la Raja, ainsi que le Chemin des Chapieux aux Cortasines, et le tracé de la nouvelle R.N. 202, dans leur traversée du site.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, aux Maires des Communes de Bourg-Saint-Maurice et Beaufort-sur-Doron, ainsi qu'aux T.C.F. et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation
Le Sous-Chef du Bureau des
Monuments Historiques et
des Sites.

Paris, le 2 Mars 1943

par délégation,
le Conseiller d'Etat, Secrétaire
Général des Beaux-Arts.

MP

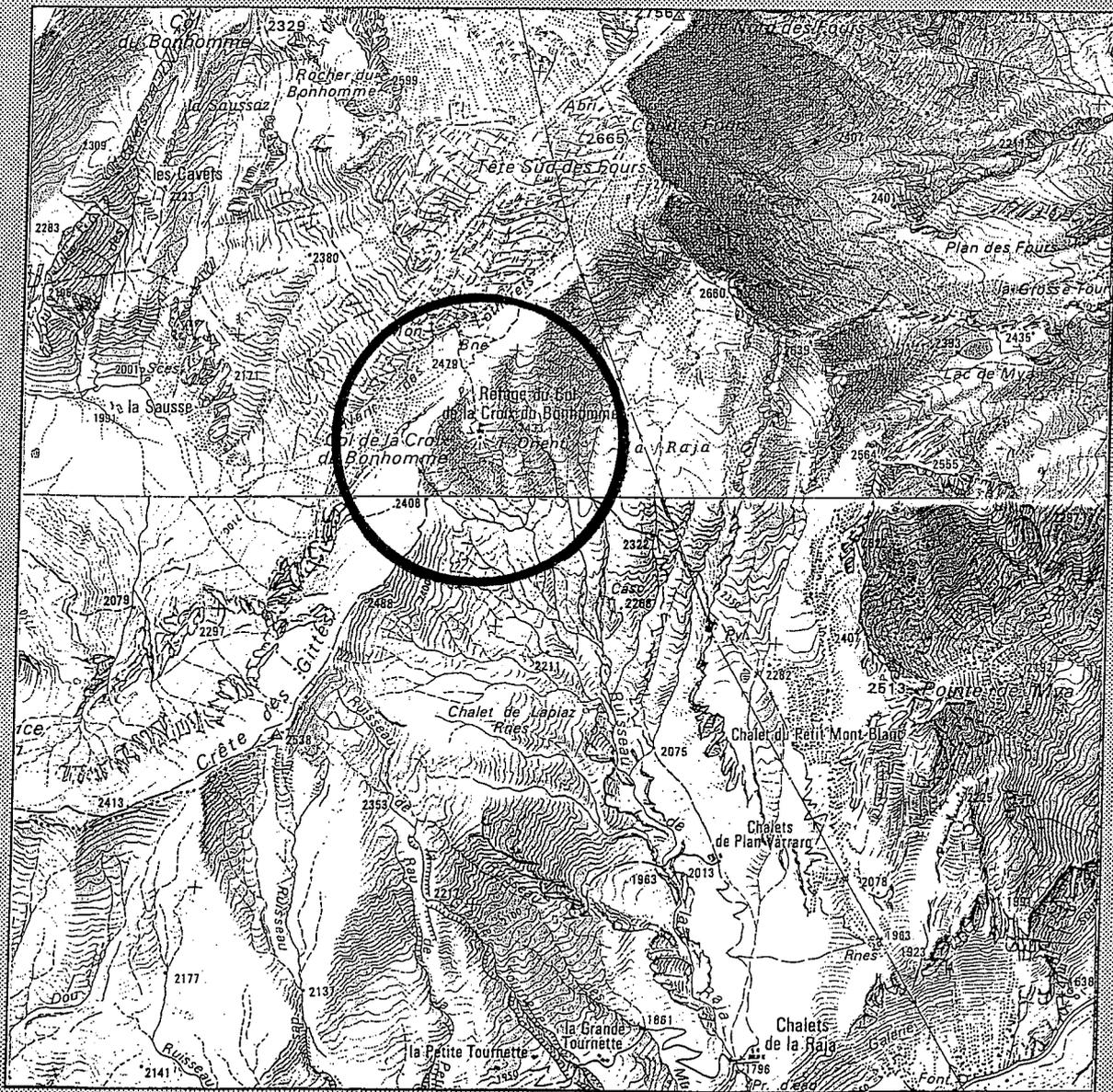
*Ampliation transmise
à titre d'information à
Monsieur l'Inspecteur Régional du
Chambéry 14th - Recensement des Sites
à Chambéry, le 14 avril 1943*

SECRETOR

Table d'orientation de la Croix du Bonhomme

Site classé : 4 août 1942

Annulé
par arrêté
du 28/12/44



RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5

5.1.6 INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE AR6



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

PLU approuvé le :



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Etat-major des armées
Etat-major de zone de défense de Lyon
Division Métiers/BSI**

LYON, le **17 MAI 2021**
N° 2021-581427/ARM/EMA/EMZD LYON/MTS/BSI/Stat/NP

Le général de corps d'armée Philippe LOIACONO
gouverneur militaire de Lyon
officier général de la zone de défense et de sécurité sud-est
commandant de la zone terre sud-est

à

Monsieur le directeur départemental
des territoires de la Savoie
service planification et aménagement des territoires
Unité association et procédure d'urbanisme
TSA 10152
73019 CHAMBERY CEDEX

- OBJET** : Bourg-Saint-Maurice (73). Association des services de l'Etat à la révision du plan local d'urbanisme (PLU).
- RÉFÉRENCE** : Votre lettre du 13 avril 2021
- ANNEXES** : I « Implantation des emprises militaires »
II « Servitudes d'utilité publique au profit du ministère des armées »
- P. Jointes** : - Décision et RE du CTT de la Combe-de-la-Neuve
- Décision et RE du CTT de la Platte-Pointe-Leisette
- Décision et RE du CT de l'Arbonne

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des armées sont concernés par la révision du plan local d'urbanisme de Bourg-Saint-Maurice.

Je demande donc, en tant que représentant unique de l'Etat-Défense en matière d'urbanisme sur le territoire de la zone terre sud-est, à être associé, en qualité de service public, au cours de la procédure de révision de ce P.L.U. et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Conformément aux dispositions des articles L132-2, L132-4 et R132-1 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexes, les éléments relatifs aux emprises militaires et aux servitudes d'utilité publique qui doivent être pris en compte au PLU. La liste et le plan des SUP sont à modifier selon les informations inscrites en gras en annexe. Actuellement il n'existe à ma connaissance aucun projet d'intérêt général.

Par délégation
le lieutenant-colonel Bernard Godini
chef du bureau stationnement infrastructure

IMPLANTATION DES EMPRISES MILITAIRES

COMMUNE	N° G2D	DESIGNATION - LOCALISATION	S.U.P. FRAPPANT LES PROPRIETES PRIVEES	OBSERVATIONS
BOURG-SAINTE MAURICE	730 054 006G	Baraquement de Vulmix Lieu-dit la Piat	--	Doivent bénéficier d'un règlement de zone qui permet les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du service public, qu'est le ministère des armées. Cf articles L151.11, R151.25 et R151.27 à 28 du CU
	730 054 013N	Champ de tir de l'Arbonne Lieu-dit les Gilières l'Inverche	AR6 730 054 03	

Service gestionnaire des emprises et servitudes : Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Grenoble (USID de Grenoble)

Cellule domaine
Caserne de l'Alma
Rue Cornélie Gémond
BP 1216
38023 GRENOBLE CEDEX
Tel : 04 76 76 21 97

A N N E X E II à la lettre N° 2021. 581427 /ARM/EMA/EMZD LYON/MTS/BSI/Stat du 17 MAI 2021 .

« Servitudes d'utilité publique au profit du ministère des armées »

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE PAR LES SUP	OBSERVATIONS
Servitudes aux abords des champs de tir	AR6 730 054 01	Champ de tir temporaire de la Combe Neuve	Décision du 3/1/1923 Régime extérieur approuvé par décision N° 924/EM5/B.INS/A/MD du 20/02/1981	Interdiction de circuler ou de stationner à l'intérieur de la zone dangereuse des champs de tir pendant l'exercices des tirs	<ul style="list-style-type: none"> - Modifier les dates des actes instituant les servitudes dans la liste des SUP - Modifier le tracé de la servitude du champ de tir de la Platte-Pointe-Leisette qui n'est pas correct sur le plan des SUP - Intégrer les régimes extérieurs approuvés dans le PLU - Afficher en permanence les régimes extérieurs en mairie
	AR6 730 054 02	Champ de tir temporaire de la Platte-Pointe-Leisette	Régime extérieur approuvé par décision N° 24157/RTSE/EM/D.Act/BIFP/Tir du 18/05/2006		
	AR6 730 054 03	Champ de tir de l'Arbonne	Régime extérieur approuvé par décision N° 27771/RTSE/EM/D.ACT/BIFP/TIR du 12/06/2006		

SERVICE GESTIONNAIRE DES SERVITUDES :

Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense de Grenoble (USID GRENOBLE)

BP 1216
38023 GRENOBLE
Tel : 04 76 76 20 57

LISTE DE DIFFUSION

COPIE avec PJ à :

Mairie de Bourg-Saint-Maurice
Service urbanisme
BP 08
73704 BOURG-SAINT-MAURICE LES ARCS CEDEX

COPIES sans PJ à :

ESID LYON
USID GRENOBLE

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BOURG-SAINT-MAURICE - LES ARCS

5

5.1.7 INFORMATIONS RELATIVES À LA SERVITUDE AS1



PLU arrêté le : 12 septembre 2024

PLU approuvé le :



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement**

**Pour le compte de la commune de Bourg Saint Maurice
Captages de Bagnus, des Frasses, des Grands Communaux et des Sapioux**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Bourg Saint Maurice du 31 juillet 2006 et du 17 novembre 2008 adoptant le projet ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 20 septembre 2004 et de juin 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 30 novembre 2010 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 mars 2011 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bourg Saint Maurice, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine, de Bagnus, des Frasses, des Grands Communaux et des Sapioux sur la commune de Bourg Saint Maurice ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bourg Saint Maurice :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Bourg Saint Maurice est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : La commune de Bourg Saint Maurice est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Bagnus, des Frasses, des Grands Communaux et des Sapieux dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : La commune de Bourg Saint Maurice est autorisée à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Elle devra déclarer, au Directeur de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Elle lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Bagnus	Bourg Saint Maurice	1082 section E3	942744	2077067	1460
Les Frasses	Bourg Saint Maurice	1129 section E3	942634	2076770	1410
Les Grands Communaux	Bourg Saint Maurice	1876 section E4	943543	2077907	1205
Les Sapieux	Bourg Saint Maurice	78 section C	942750	2081960	1731

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé	Débit de prélèvement maximum annuel (m ³)
Bagnus	0,2 l/sec, soit 17 m ³ /j	Sans objet
Les Frasses	0,2 l/sec, soit 17 m ³ /j	Sans objet
Les Grands Communaux	2 l/sec, soit 172 m ³ /j	Sans objet
Les Sapieux	10 l/sec, soit 864 m ³ /j	Sans objet

Ces débits sont autorisés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Bourg Saint Maurice le 31 juillet 2006 et le 17 novembre 2008, les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Bourg Saint Maurice, ainsi que sur celui de la commune des Chapelles pour ce qui concerne le captage des Frasses.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate ont une superficie de :

- o captage de Bagnus : 3 324 m²,
- o captage des Frasses : 657 m²,
- o captage des Grands Communaux : 4 500 m²,
- o captages des Sapieux : 7 810 m².

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (déroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Bourg Saint Maurice ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Tenant compte de la cote altimétrique des captages et des contraintes liées au manteau neigeux, les périmètres de protection immédiate seront entourés d'une clôture amovible, mise en place en début d'été avant la montée des troupeaux, et retirée en fin d'automne.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée ont une superficie totale d'environ 10,3 hectares.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- o **captages de Bagnu, des Frasses et des Grands Communaux :**
 - ◆ les constructions de toute nature,
 - ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
 - ◆ toute excavation du sol et du sous-sol (les gros terrassements et travaux souterrains, l'ouverture de pistes, de pistes de ski, de carrières, le façonnement de versant, les captages d'eau, mis à part l'amélioration de l'existant, l'exploitation de matériaux...),
 - ◆ les tirs de mines,
 - ◆ le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
 - ◆ tous types d'élevages,
 - ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
 - ◆ les coupes à blancs de plus de 50 ares jointives et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas, si la régénération de la première (celle contigüe) n'est pas assurée. Les peuplements forestiers présents à l'intérieur de ce périmètre seront traités en futaie irrégulière ou jardinée, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- o **captages des Sapieux :**
 - Zone A :**
 - ◆ tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception :
 - du passage rapide d'un troupeau d'une vingtaine de bêtes, 2 à 3 fois par saisons, pour accéder à l'alpage de Bagnieu,
 - de l'entretien de la prairie, sans produit phytosanitaire, sans épandage de matières organiques, ni engrais minéraux,
 - du cheminement pédestre.
 - Zone B :**
 - ◆ toutes nouvelles constructions, à l'exception de la restauration des ruines existantes cadastrées sous les numéros 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95 et 100, sous réserve que :
 - la surface au sol des constructions reste identique à la surface actuellement cadastrée,
 - les constructions aient une vocation de simple abri, sans eau courante,
 - ◆ les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2,50 mètres de profondeur,
 - ◆ les travaux de terrassement d'une superficie contigüe supérieure à 200 m²,
 - ◆ l'ouverture de nouvelle route ou piste pastorale,
 - ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
 - ◆ le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs. La durée de stationnement des bêtes devra être strictement limitée à la durée d'exploitation de l'herbe. De plus, celles-ci ne devront pas stationner sur la piste menant à l'aire de traite, tous types d'élevages,
 - ◆ tous types d'élevages,
 - ◆ la mise en culture des terres sur une superficie contigüe supérieure à 200 m²,
 - ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place.

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée, déclarés zones sensibles à la pollution, feront l'objet de soins attentifs de la part des communes de Bourg Saint Maurice et des Chapelles qui veilleront au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- o captage de Bagnus
 - ◆ pose d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate,
 - ◆ mise en place d'un grillage sur les bondes de trop plein et de clapets anti-retour en sorties de trop plein,
 - ◆ entretien régulier autour des ouvrages,
 - ◆ contrôle et mise aux normes éventuelle des dispositifs d'assainissement individuel des chalets cadastrés sous les numéros 956 et 958.
- o captage des Frasses
 - ◆ pose d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate,
 - ◆ mise en place d'une crépine au départ de l'adduction,
 - ◆ entretien régulier autour des ouvrages,
 - ◆ contrôle et mise aux normes éventuelle des dispositifs d'assainissement individuel des chalets cadastrés sous les numéros 1132, 1133 et 1135.
- o captage des Grands Communaux
 - ◆ pose d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate,
 - ◆ drainage superficiel et évacuation en aval de la chambre de captage, des eaux émergeant en amont de l'ouvrage,
 - ◆ mise en place d'un clapet anti-retour en sortie de trop plein.
- o captages des Sapioux
 - ◆ pose d'une clôture amovible autour du périmètre de protection immédiate,
 - ◆ végétalisation des terrassements au-dessus des drains, ainsi que de la piste conduisant à l'aire de traite,
 - ◆ collecte et évacuation à l'aval du captage, des eaux de ruissellement de la piste pastorale et de la piste menant à l'aire de traite.

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, éventuellement l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Article 8.7 : Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bourg Saint Maurice et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation, ainsi que la commune des Chapelles pour ce qui concerne le captage des Frasses, veillent au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de Bourg Saint Maurice.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : Le présent arrêté est transmis à la commune des Chapelles, territorialement concernée par la protection du captage des Frasses, en vue de :

- ♦ la mise à disposition du public,
- ♦ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois,
- ♦ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune des Chapelles.

Ce dernier transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 16 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Mme la Sous-préfète d'Albertville, M. le Maire de Bourg Saint Maurice, M. le Maire des Chapelles, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera envoyée au pétitionnaire et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie pour publication.

Fait à Chambéry, le 7 AVR. 2011

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND

PREFECTURE de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE et de la
FORET de la SAVOIE

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de
BOURG SAINT MAURICE

- . Dérivation des eaux des captages :*
 - Le Céré*
 - Chordely*
 - Bonneval (Les Eaux Rousses)*
 - Rosset (Villaret sur la Rosière)*
 - La Roche (Les Maisonnettes)*
 - Les Chavonnettes*
- . Création des périmètres de protection*

Le PREFET DE LA SAVOIE,

VU le dossier technique relatif à l'alimentation en eau potable de
la commune de BOURG SAINT MAURICE ;

VU le plan des lieux et notamment les plans parcellaires et l'état
parcellaire des terrains compris dans les périmètres de
protection des captages ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BOURG SAINT MAURICE en
date du 18 juillet 1985, adoptant le projet, créant les
ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant
engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la
dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 février
1986 ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique à laquelle il a été
procédé du 30 janvier 1989 au 16 février 1989, conformément à
l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1988 dans la Commune de
BOURG SAINT MAURICE ;

- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats de l'enquête, en date du 24 avril 1989 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU l'avis du Service des Domaines en date du 9 septembre 1988 ;
- VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;
- VU le Code de l'Administration Communale ;
- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, L 126 1, R 123 et R 126-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1989 portant délégation de signature à M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE ;
- VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique instituant les mises en place des périmètres de protection des captages d'eau destinés à l'alimentation des collectivités ;
- VU le Décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique sanctionnant les infractions aux dispositions fixées en application des articles L 20 et L 20-1 ;
- VU le Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;
- Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la SAVOIE ;

A R R E T E

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de BOURG SAINT MAURICE pour son projet d'alimentation en eau potable comportant :

- dérivation des eaux des captages de : Le Céré, Chordely, Bonneval, Rosset, La Roche, Les Chavonnettes ;
- création des périmètres de protection.

Article 2 -

La commune de BOURG SAINT MAURICE est autorisée à dériver à des fins d'alimentation en eau potable :

- la totalité des eaux des captages de :
 - . Le Céré
 - . Chordely
 - . Bonneval (Les Eaux Rousses)
 - . Rosset (Villaret sur La Rosière)
 - . La Roche (Les Maisonnnettes)
 - . Les Chavonnettes.

Sis sur son territoire

Article 3 -

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions des articles précédents soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

Article 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de la commune de BOURG SAINT MAURICE dans sa séance du 18 juillet 1985 la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 -

Il est établi autour des points d'eau en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications des plans joints au dossier d'enquêtes et aux états parcellaires ci-annexés.

Article 7 -

1°) A l'intérieur des périmètres de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée,

Captage de Céré

Sont interdits :

- toute construction et reconstruction ;
- l'emploi d'explosifs ;
- le stationnement des troupeaux ;
- tout dépôt.

Captage de Chordely

Sont interdits :

- toute construction ;
- toute excavation ;
- tout dépôt ;
- l'emploi d'explosifs ;

Le transit temporaire de petits troupeaux (10 à 15 têtes) demeure autorisé.

Captage de Bonneval

les activités normales liées à l'exploitation de la forêt communale pourront se poursuivre en évitant tout tir de mine.

Captage de Rosset

Sont interdits :

- toute construction ;
- toute excavation ;
- tout dépôt.

Le transit temporaire des troupeaux reste autorisé .

Captage de La Roche

Sont interdits :

- toute excavation ;
- tout dépôt ou déversement de quelque nature que ce soit.

Les activités habituellement pratiquées sur les parcelles situées au-dessus du bief d'arrosage seront maintenues en leur état actuel.

Captage des Chavonnettes

Sont interdits :

- toute nouvelle construction ;
- toute excavation ;
- tout dépôt de quelque nature que ce soit.

Les troupeaux pourront transiter sur les parcelles 738 et 742 mais sans jamais y être parqués.

. Est réglementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

3°) A l'intérieur des périmètres de protection éloignée, déclarés zones sensibles à la pollution, le Règlement Sanitaire Départemental sera scrupuleusement respecté.

Plus particulièrement :

Captage de Céré

- éviter le stationnement des troupeaux en parc ;
- éviter toute exploitation de carrière.

Captage de Chordely

- l'utilisation éventuelle d'explosifs est fortement déconseillée ;
- le pacage des troupeaux pourra continuer à s'effectuer normalement.

Captage du Rosset

- le pacage normal des troupeaux pourra se poursuivre en évitant le parcage.
- la reconstruction éventuelle du chalet du Rosset sera réglementée.

Captage de la Roche

- les activités agro-pastorales seront maintenues dans leurs limites actuelles ;
- éviter tout déversement de lisiers ;
- les fumiers seront autorisés en quantité normale ;
- les parcelles en nature de bois ou bosquets devront être régulièrement nettoyées.

Captage des Chavonnettes

- les quantités de fumiers déversées ne devront jamais dépasser le pouvoir d'absorption du sol ;
 - limiter au maximum les épandages de lisiers ;
 - veiller à ce que les biefs d'arrosage ne véhiculent pas les produits de lessivage des étables.
- Est règlementé d'une façon générale, tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la quantité ou à la qualité des eaux distribuées.

4°) Pour assurer la protection des eaux, les travaux suivants devront être réalisés :

Captage du Céré

- . réalisation d'une levée de terre et de blocs de 1 m 1,50 m de hauteur, latéralement au captage coté Ouest.
- . mise en place d'un dispositif de stérilisation de l'eau si la mise en place des périmètres de protection ne suffit pas à assurer la potabilité de l'eau du captage en toute circonstance.

Captage du Rosset

- . remplacer le capot de fermeture en s'assurant qu'il ne dépasse pas le niveau du sol.

Captage de Chordely

- . réalisation d'une levée de terre et de blocs à la limite Sud-Ouest du périmètre immédiat.

Captage de La Roche

- . nettoyage des abords de l'ouvrage de captage et du périmètre immédiat. Ce nettoyage devra être répété à intervalles réguliers.
- . drainer les suintements latéraux.
- . faire un curage annuel de l'ouvrage.
- . mise en conduite étanche du bief sur toute sa traversée du périmètre rapproché (parcelles 13 à 20 incluses).
- . drainage des écoulements entre les parcelles 14 et 15 et rejet de leurs eaux au CHARDONNET.

Captage de Bonneval

- . déplacement de l'ouvrage vers l'amont conseillé.
- . court-circuiter la conduite d'amenée d'eau du Versoyen.
- . décaisser le terrain à l'aval de la chambre pour favoriser les écoulements des eaux de ruissellement et de fonte des neiges.
- . enlever les déchets, détritrus et dépôts de toute nature qui jonchent le périmètre immédiat (y compris les produits de démolition).

Captage des Chavonnettes

- . il est conseillé de refaire complètement les drains et l'ouvrage de captage en intégrant celui-ci au versant. Pour cela il faudrait recreuser un drain principal presque parallèlement à la ligne de plus grande pente, de 1,5 à 2 mètres de profondeur, complété par deux drains latéraux comme indiqué à l'annexe 9 du rapport géologique.
- . évacuer sous conduite étanche (en PVC par exemple) tous les ruissellements supérieurs ou latéraux à l'ouvrage.
- . Mise en conformité rigoureuse des maisons des Chavonnettes : cuve à fuel étanche, système d'assainissement individuel en bon état vers l'Est/Sud-Est, en dehors du périmètre de protection rapproché.
- . les éventuels tas de fumiers devront être mis en fosse étanche ou supprimés.
- . stérilisation des eaux distribuées si la mise en place des périmètres et les prescriptions du géologue officiel s'avèrent insuffisantes.

N.B. : Les périmètres de protection rapprochée pour lesquels les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques sont représentés par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 8 -

Les périmètres de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, seront clôturés à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée, et le cas échéant, éloignée seront délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur les plans joints au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt dressera procès-verbal de l'opération.

Article 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de UN AN.

Article 11 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification ainsi que tout propriétaire désirant se livrer à une telle activité ou créer une installation ou un dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 12 -

Le Maire de la Commune de BOURG SAINT MAURICE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 13 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et par les articles L 46, L 47 et L 48 du Code de la Santé Publique.

Article 14 -

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les différents périmètres par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 15 -

Les servitudes définies dans les périmètres de protection rapprochée par l'article 7 du présent arrêté seront inscrites au plan des servitudes du Plan d'Occupation des Sols de la commune de BOURG SAINT MAURICE.

Monsieur le Maire de la commune de BOURG SAINT MAURICE assurera ce report conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 16 -

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la Collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres Collectivités et d'Etablissements Publics.

Article 17 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALBERTVILLE, Monsieur le Maire de BOURG SAINT MAURICE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 - Subdivision de CHAMBERY.

avec publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la SAVOIE.

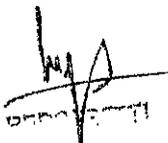
ALBERTVILLE, le 16 JAN. 1990

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Signé : J.-C. BASTION

Pour Ampliation
Pour le Sous-Préfet et par délégation
L'Attaché Principal Secrétaire en Chef


L'Attaché Principal Secrétaire en Chef

DEPARTEMENT de la SAVOIE
DIRECTION DEPARTEMENTALE
de l'AGRICULTURE

N° 3637 Bourg-St-Maurice

3637

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique
des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de BOURG-
ST-MAURICE

Dérivation des eaux des sources de ROCHER FENDU et du FEVET BAS
et création de périmètres de protection

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE du DEPARTEMENT de la SAVOIE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

- VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable de la Commune de BOURG-ST-MAURICE (desserte de Montvenix, Le Bérard, La Grange, La Millerette, La Ville et Montrigon) ;
- VU le plan des lieux et notamment le plan parcellaire et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération en date du 2 septembre 1982 du Conseil Municipal de BOURG-ST-MAURICE, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 21 octobre 1982 ;
- VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux, conformément à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1982, du 22 novembre au 10 décembre 1982 dans la Commune de BOURG-ST-MAURICE ;
- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête, en date du 22 avril 1983 ;
- VU le certificat préfectoral de dispense de l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture en date du 5 mai 1983 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

.../...

VU l'article 107 du Code Rural et le Décret du 1er août 1905 ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles L 163-1 et L 166-1 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique instituée par les Décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 ;

VU les articles L.20 et L.20-1 du Code de la Santé Publique ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le Décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des Collectivités humaines ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 32-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

Considérant que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R 11-1 alinéa 1 et R 11-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

Article 1 -

Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Commune de BOURG-ST-MAURICE en vue d'assurer la desserte en eau potable des villages de Montvenix, Le Bérard, La Grange, La Millierette, La Ville et Montrigon.

.../...

Article 2 -

La Commune de BOURG-ST-MAURICE est autorisée à dériver les eaux des sources de Rocher Fendu et du Fevet Bas, situées sur son territoire.

Article 3 -

Il n'est pas prévu d'assurer un débit réservé à l'aval des sources captées.

La Collectivité bénéficiaire du présent arrêté, devra laisser toutes autres Collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières Collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 2 septembre 1982, la Commune de BOURG-ST-MAURICE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 -

Il est établi autour des sources en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 :

- un périmètre de protection immédiate,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée,

conformément aux indications du plan joint au dossier d'enquête et à l'état parcellaire ci-annexé.

Article 6 -

1°) A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, sont interdites toutes activités à l'exception de celles d'entretien des ouvrages et du périmètre de protection.

2°) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdites les activités suivantes :

- Source du Fevet Bas :

Dans ces parcelles forestières soumises au régime forestier, seule l'activité forestière normale sera autorisée. Les eaux pluviales issues des routes bordant ce périmètre (notamment, route des ESPAGNOLS) devront être déversées latéralement au site.

.../...

- Source du Rocher Fendu :

L'activité estivale y sera limitée au maximum. Toute nouvelle construction, tout nouveau terrassement ou dépôt y seront interdits. Par ailleurs, le restaurant d'altitude dit de "L'ARPETTE" devra rejeter à l'intérieur d'une tranchée drainante ses effluents une fois traités, ceci à l'aval des périmètres de protection de la source de rocher Fendu et à l'extérieur des périmètres de la source de Fevet Bas.

3°) A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, sont réglementées les activités suivantes :

- Source de Fevet Bas :

Tout dépôt de matières polluantes y sera interdit ; les divers ruisseaux temporaires situés dans ce secteur devront être drainés vers le ruisseau dit de "L'EGLISE". Toute construction sera interdite sur les parcelles forestières K 297, 298 et 354 ; les constructions pourront être autorisées sur la parcelle K 362 à condition de limiter les excavations et de rejeter les effluents traités dans une tranchée drainante latéralement, en direction du ruisseau de L'EGLISE.

- Source de rocher Fendu :

Ce périmètre est confondu avec le périmètre de protection rapprochée.

N.B. : Le périmètre de protection rapprochée pour lequel les servitudes feront l'objet de la publication à la Conservation des Hypothèques est représenté par l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 7 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Collectivité.

Les périmètres de protection rapprochée, et le cas échéant, éloignée, sont délimités par des bornes à défaut d'obstacles naturels définis sur le plan joint au dossier d'enquête.

M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture dressera procès-verbal de l'opération.

Article 8 -

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène et de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 9 -

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de un an et en tout état de cause avant la mise en service des captages. La Commune de BOURG-ST-MAURICE devra auparavant présenter un dossier complémentaire au conseil Départemental d'Hygiène montrant les travaux de protection effectués et leur intégration dans les opérations de drainage de ce secteur.

Article 10 -

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Administration (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 11 -

Le Conseil Municipal de BOURG-ST-MAURICE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément au Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et la charge de la Commune de BOURG-ST-MAURICE,

- d'une part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département de la SAVOIE et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- d'autre part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par les périmètres de protection.

Article 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subvention et d'emprunt.

Article 15 -

Monsieur le Secrétaire Général de la SAVOIE, Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de l'Arrondissement d'ALBERTVILLE, Monsieur le Maire de BOURG-ST-MAURICE, Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Subdivision de CHAMBERY.

CHAMBERY, le - 5 MAI 1983

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

J. L. TILLERAY

PREFECTURE de la SAVOIE

1^o DIRECTION

1^o BUREAU

Pour ampliation

Le Secrétaire Général,
Par délégation

p/ Le Chef de Bureau,

O. Perrier



O. PERRIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement**

Captages de Plan Déchaud (forage) et du Chapelet

Commune de Bourg Saint Maurice

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Bourg Saint Maurice du 19 janvier 2015 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 19 avril 2014 et du 20 mai 2014 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 juillet 2015 au vendredi 14 août 2015 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 17 novembre 2015 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bourg Saint Maurice, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine, de Plan Déchaud et du Chapelet sur la commune de Bourg Saint Maurice ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bourg Saint Maurice , désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ♦ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ♦ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ♦ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune de Bourg Saint Maurice est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Plan Déchaud et du Chapelet dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Forage de Plan Déchaud	Bourg Saint Maurice	Section K n°1200	998211	6503153	2200
Chapelet	Bourg Saint Maurice	Section K n° 959	995567	6505971	1670

Article 5 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
Forage de Plan Déchaud	25 m ³ /h	90 600 m ³ /an sur 5 mois de décembre à avril
Chapelet	4 à 10 l/s	190 000 m ³ /an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 6 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Bourg Saint Maurice le 19 janvier 2015, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire de la commune de Bourg Saint Maurice.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Forage de Plan Déchaud	Bourg Saint Maurice	K	1200	Partielle	2 976 m ²
Chapelet	Bourg Saint Maurice	AE K	139 959	Partielle Partielle	83 m ² 2 939 m ²

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Le périmètre de protection immédiate est entouré d'une clôture munie d'un portail d'accès pour la source du Chapelet et d'une clôture amovible, mise en place en début d'été avant la montée des troupeaux, et retirée en fin d'automne pour le forage de Plan Déchaud.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise (en m ²)
		Section	N° parcelle		
Forage de Plan Déchaud	Bourg Saint Maurice	K	1024	Partielle	14 565
		K	1200	Partielle	58 451
Le Chapelet (zone A)	Bourg Saint Maurice	AE	28	Totale	115
		AE	104	Partielle	1 182
		AE	139	Partielle	1 262
		K	72	Partielle	5 092
		K	73	Totale	125
		K	74	Partielle	17 623
		K	101	Totale	128
		K	639	Partielle	3 723
		K	959	Partielle	6 283
		K	961	Totale	1 050
Le Chapelet (zone B)	Bourg Saint Maurice	K	62	Totale	6 170
		K	63	Partielle	6 375
		K	64	Partielle	1 764
		K	65	Totale	73
		K	66	Totale	761
		K	67	Totale	4 940
		K	68	Totale	127
		K	69	Partielle	3 409
		K	72	Partielle	1 372
		K	74	Partielle	82 768
		K	75	Totale	81
		K	76	Totale	2 270
		K	77	Totale	9 640
		K	78	Totale	4 445
		K	79	Totale	71
		K	80	Partielle	13 531
		K	81	Totale	1 035
		K	639	Partielle	645
K	1256	Partielle	60 677		

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

Forage de Plan Déchaud

- ◆ toute nouvelle construction, hormis celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2 mètres de profondeur, la création de nouvelle route ou piste pastorale
- ◆ le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,

Le passage des engins de damage reste toléré dans la mesure où les conducteurs qui interviennent dans le secteur sont systématiquement informés, en début de saison, des risques potentiels, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Une procédure d'intervention, pour ce type d'accident, devra être formellement définie par l'exploitant du domaine skiable.

Source du Chapelet – Zone A

- ◆ toute nouvelle construction, hormis celles liées à l'exploitation du réseau public d'eau potable,
- ◆ Les dépôts, stockages, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...),
- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 1 mètre de profondeur, à la hauteur et à l'aval des zones de captage, de plus de 3 mètres à l'amont de la route des Espagnols hormis celles nécessaires à l'exploitation du réseau public d'eau potable
- ◆ La création de nouvelle route ou piste pastorale
- ◆ le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,

L'exploitation forestière est autorisée si :

- ◆ la gestion de la forêt est réalisée sous la forme de futaie irrégulière pied à pied, sans trouée, avec une régénération naturelle,
- ◆ à l'occasion de chaque exploitation, une déclaration est faite en mairie et auprès de l'exploitant du réseau d'eau potable,
- ◆ le débardage est réalisé à partir des infrastructures existantes, sans création de pistes ou de route, par câbles aériens, traction animale, héliportage,
- ◆ les huiles utilisées sont de type biodégradable, le stockage d'hydrocarbure est fait en dehors de l'emprise du périmètre de protection.

La circulation sur la route des Espagnols sera règlementée et ouverte aux seuls ayant droit.

Source du Chapelet – Zone B

- ◆ toute nouvelle construction, hormis celles nécessaires à l'exploitation et à la sécurisation du domaine skiable si ces dernières sont équipées d'un système de traitement ou de collecte des eaux usées,
- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 5 mètres de profondeur, au-delà tout projet nécessitant des excavations plus profondes que la limite fixée ci-avant devra faire l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- ◆ L'épandage et le rejet de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées,...) ; le stockage de produits ou matières polluants devra être muni de bac de rétention étanche de capacité au moins égale au volume des produits stockés,
- ◆ l'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ le pâturage, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégié, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs.

Les pistes carrossables qui sont localisées à l'intérieur du périmètre de protection seront réservées à l'exploitation du domaine skiable et fermée à la circulation non autorisée.

Pour les deux zones, le passage des engins de damage reste toléré dans la mesure où les conducteurs qui interviennent dans le secteur sont systématiquement informés, en début de saison, des risques potentiels, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures. Une procédure d'intervention, pour ce type d'accident, devra être formellement définie par l'exploitant du domaine skiable.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée, déclarés zones sensibles à la pollution, font l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Bourg Saint Maurice qui veille au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur. La commune informe sans retard le Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes et Monsieur le Préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Forage de Plan Déchaud
 - ◆ Bornage de l'aire de protection immédiate. Cette aire sera close en été compte tenu de l'activité pastorale développée autour du captage et signalée en hiver compte tenu de la proximité de la piste de ski des Arendelières.
 - ◆ Suppression du chenal qui passe à l'amont du captage et qui dérive les eaux du ruisseau de l'Arc vers les chalets de l'Arc.
 - ◆ Déviation de la canalisation d'eaux usées en dehors des limites du périmètre de protection rapprochée. Inspection annuelle de cette canalisation entre le regard amont et le regard aval.
 - ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.
- Source du Chapelet
 - ◆ Bornage de l'aire de protection immédiate. Mise en place d'une clôture pérenne sur la limite du périmètre de protection immédiate
 - ◆ Suppression des captages privés existants et des canalisations d'adduction attachées à ces ouvrages
 - ◆ Entretien régulier de l'ouvrage de captage et de ses abords.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Bourg Saint Maurice.

Le bénéficiaire transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

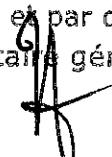
Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Bourg Saint Maurice, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 11 DEC. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Juliette TRIGNAT

Département de la Savoie
Commune de Bourg-Saint-Maurice

Sections AE et K

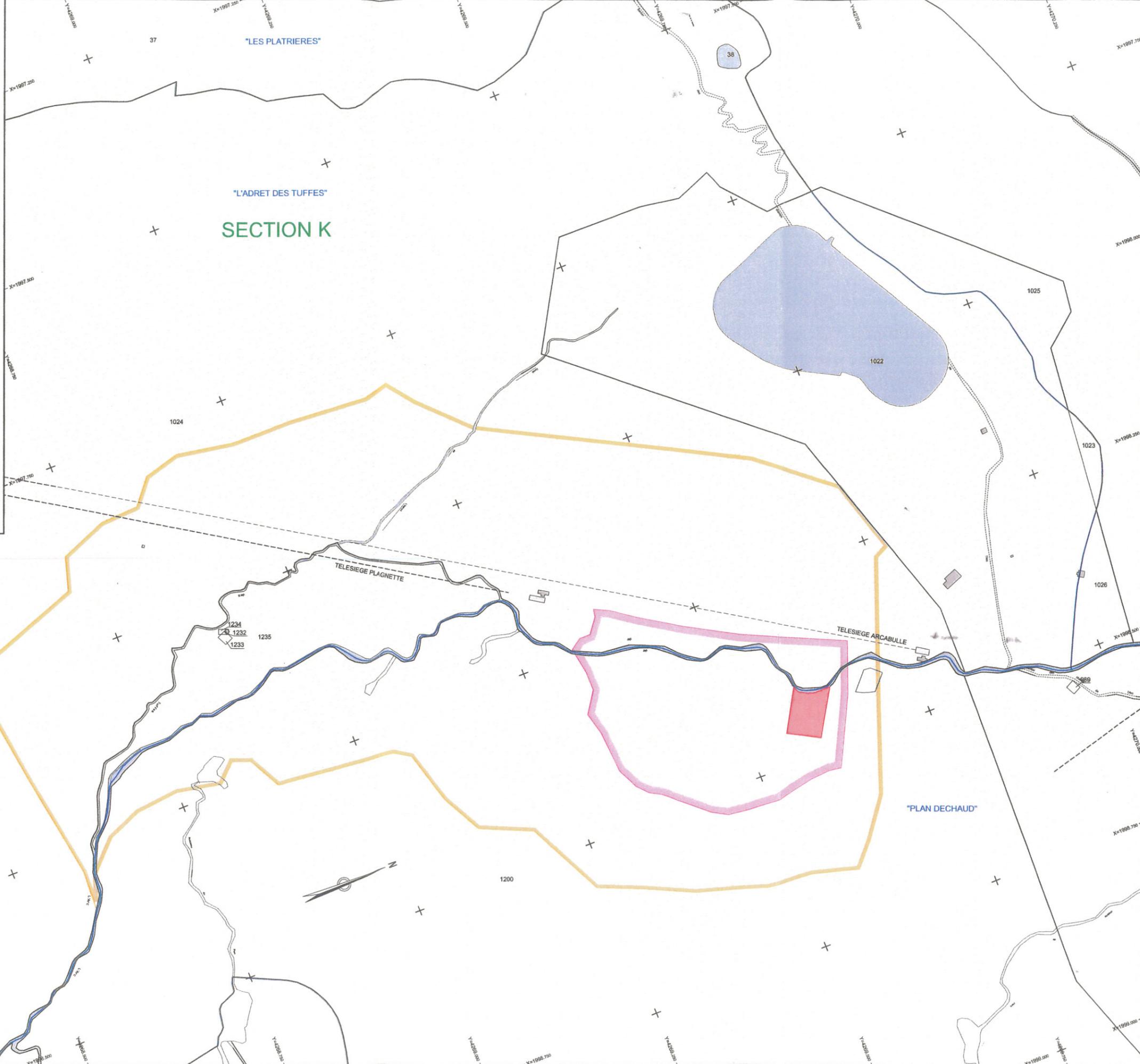
Périmètres de protection des captages

Forage Plan Déchaud

Plan Parcelaire

		Modifications	
N° de planche	02	Indice	Date
N° de dossier	22099	A	
Date	12/01/15	B	
Echelle	1/2500	C	
Projection	CC45 - RGF 93	D	
Établi par :	A. PILATI	E	
Vérifié par :	A. BRUNAUD	F	
Nature Modification :		G	
		A	
		B	
		C	

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RÉSERVÉE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par le signataire original du Géomètre-Expert.



LEGENDE :

- Limite de section cadastrale
- Limite de l'euclid
- Parcelle cadastrale
- 200 N° de parcelle cadastrale
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Nota : Document réalisé par adaptation du fichier cadastral, numérique. Les limites représentées, ne seront certaines et contractuelles qu'après bornage contradictoire.

Département de la Savoie
Commune de Bourg-Saint-Maurice

Sections AE et K

Périmètres de protection des captages

Captage du Chapelet

Plan Parcellaire

Michel Dubernet
Arnaud Brunard
Frédéric Cabaret
Stéphane Joly
Géomètres Experts S.A.S.
Travaux topographiques
Travaux levés
Diagnostic immobilier

géode

Géomètres experts
Chambéry
Bourg Saint Maurice
Chambéry
St-Pierre d'Abbaye

Modifications

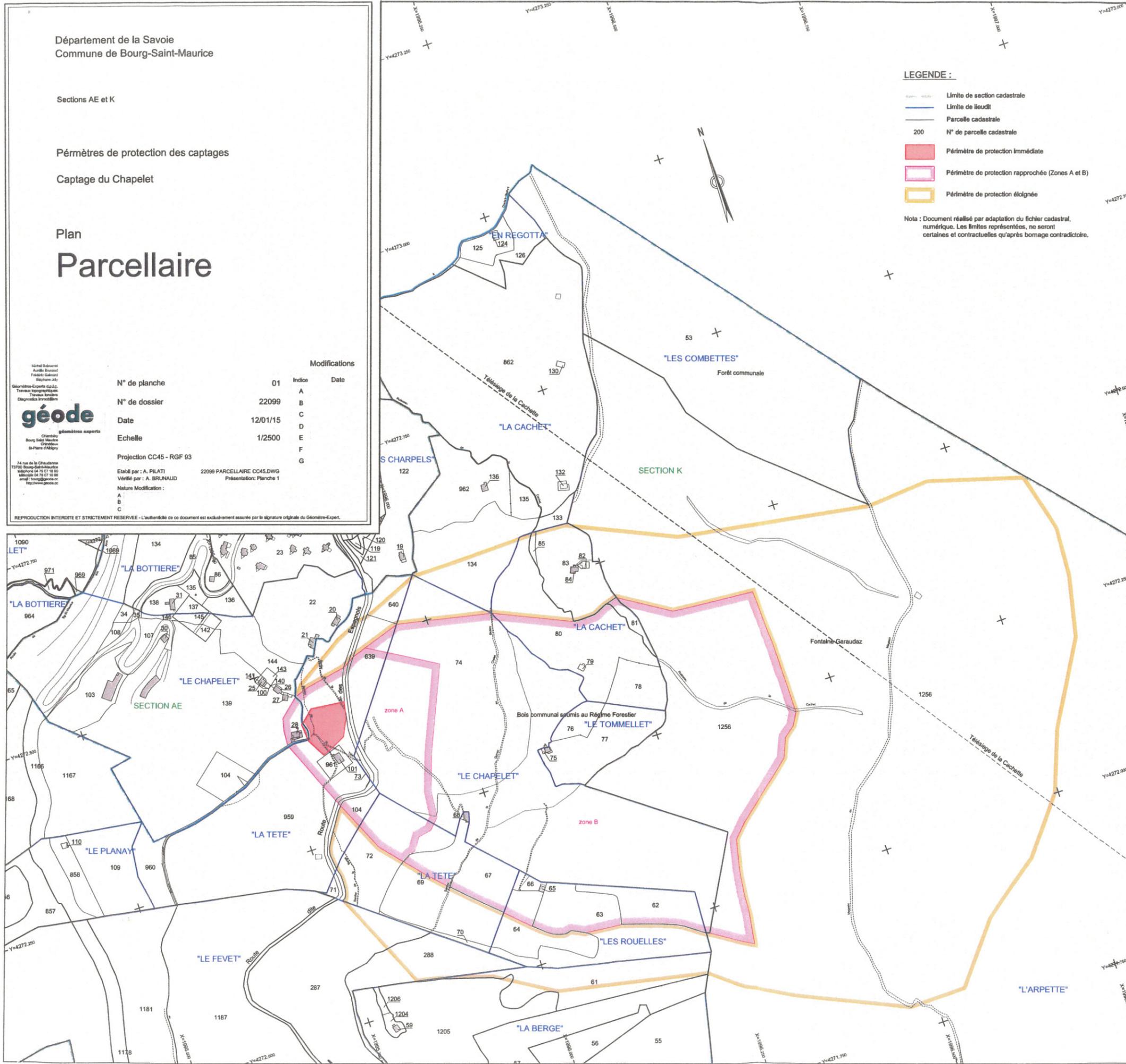
N° de planche	01	Indice	Date
N° de dossier	22099	A	
Date	12/01/15	B	
Echelle	1/2500	C	
Projection	CC45 - RGF 93	D	
Établi par : A. PILATI	22099 PARCELLAIRE CC45.DWG	E	
Vérifié par : A. BRUNAUD	Présentation: Planche 1	F	
Nature Modification :		G	
A			
B			
C			

REPRODUCTION INTERDITE ET STRICTEMENT RÉSERVÉE - L'authenticité de ce document est exclusivement assurée par la signature originale du Géomètre-Expert.

LEGENDE :

- Limite de section cadastrale
- Limite de lieu-dit
- Parcelle cadastrale
- 200 N° de parcelle cadastrale
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée (Zones A et B)
- Périmètre de protection éloignée

Nota : Document réalisé par adaptation du fichier cadastral, numérique. Les limites représentées, ne seront certaines et contractuelles qu'après bornage contradictoire.





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement Santé

**Arrêté préfectoral portant
Déclaration d'utilité publique
pour des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection
Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement**

**Captages d'Arcs 2000(sources et puits), Pré Saint Esprit, les Rêches, Froide Fontaine,
Rocher Fendu, Versoye les Granges
Commune de Bourg Saint Maurice**

LE PREFET DE LA SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13, R 214-1 et suivants ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2010 portant abrogation de l'arrêté du 05 mai 1983 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection, et autorisation le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine du captage d'eau de Rocher Fendu,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2014 portant abrogation de l'arrêté du 20 mai 1968 déclarant d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et autorisant le prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine des captages d'eau de l'Arpette, de Froide Fontaine et du Carreley ;

Vu les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 04 novembre 1990, du 10 mai 1996, du 1^{er} juin 2008 et du 1^{er} avril 2012, relatifs à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu les plans d'épandage autorisés pour les différents producteurs de compost épandant sur le territoire de la commune de Bourg Saint Maurice ;

Vu la délibération du 06 février 2014 par laquelle la commune de Bourg Saint Maurice a adopté le projet de régularisation administrative (travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, création des périmètres de protection, prélèvement d'eau au titre de la loi sur l'eau) des captages d'eau de Rocher Fendu, Froide Fontaine, Les Rêches, Pré Saint Esprit, Arcs 2000 (source et puits) et Versoye les Granges, et demandé sa mise à l'enquête publique ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 01 octobre 2014 au mercredi 22 octobre 2014 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 20 novembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 06 février 2015 ;

Considérant que :

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Bourg Saint Maurice, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- au vu des conclusions du rapport établi par l'hydrogéologue agréé, les servitudes prescrites au titre de la protection des captages objet du présent arrêté sont justifiées ;
- il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations de captage des eaux destinées à la consommation humaine de Rocher Fendu, Froide Fontaine, Les Rêches, Pré Saint Esprit, Arcs 2000 (source et puits) et Versoye les Granges ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Bourg Saint Maurice, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 2 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- ◆ la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate ; la commune Bourg Saint Maurice est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 2 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Rocher Fendu, Froide Fontaine, Les Rêches, Pré Saint Esprit, Arcs 2000 (source et puits) et Versoye les Granges dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, seront restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il devra déclarer au Directeur général de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmettra tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 4 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Rocher Fendu	Bourg St Maurice	Section K, n°1198	947 898	2 073 979	1960
Froide Fontaine 1	Bourg St Maurice	Section K, n°1198	947 749	2 073 487	1950
Froide Fontaine 2		Section K, n°1198	947 782	2 073 543	1960
Les Rêches	Bourg St Maurice	Section K, n°1231	948 094	2 072 250	2156
Chambre réunion			948 333	2 072 590	
Les Rêches n°1			948 308	2 072 839	
Les Rêches n°2			948 249	2 072 482	
Les Rêches n°3					

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert II étendu		
			X	Y	Z
Les Rêches n°4	Bourg St Maurice	Section K, n°1231	948 223	2 072 439	
Les Rêches n°5			948 206	2 072 390	
Les Rêches n°6			948 186	2 072 349	
Les Rêches n°7			948 143	2 072 274	
Les Rêches n°8			948 161	2 072 228	
Les Rêches n°9			948 127	2 072 235	
Les Rêches n°10			948 122	2 072 227	
Pré Saint Esprit Chambre réunion	Bourg St Maurice	Section K, n°4 et 1004	950 760	2 074 445	1830
Pré St Esprit n°1			950 769	2 074 436	
Pré St Esprit n°1B			950 774	2 074 343	
Pré St Esprit n°2			950 753	2 074 423	
Pré St Esprit n°2B			950 765	2 074 423	
Pré St Esprit n°3			950 743	2 074 436	
Pré St Esprit n°3B			950 745	2 074 433	
Pré St Esprit n°4	950 746	2 074 442			
Arcs 2000 nord (source)	Bourg St Maurice	Section K, n°1007	950 233	2 073 273	2150
Arcs 2000 sud (puits P2)	Bourg St Maurice	Section K, n°1017	950 880	2 073 115	2140
Arcs 2000 sud (puits P5)	Bourg St Maurice	Section K, n°1010	950 875	2 073 090	2140

Article 5 : Les débits maximum pouvant être prélevés sur ces captages sont :

Nom des captages	Débit de prélèvement maximum instantané autorisé en l/s	Débit de prélèvement maximum annuel en m ³
Rocher Fendu	1,3 l/s	318 041 Volume réparti sur les 3 ouvrages et intégrant l'apport complémentaire éventuel du forage de Rosuel
Froide Fontaine	2,6 l/s	
Les Rêches	3,5 l/s	
Pré Saint Esprit	19,8 l/s	105 114
Arcs 2000 (source et puits P2 et P5)	22,2 l/s	197 404
Versoye les Granges	0,25 l/s	7500

Ces débits seront prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs, conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

Article 6 : Le bénéficiaire devra laisser toute autre collectivité, dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé autorisé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils auront prouvé les dommages que leur aurait causés la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 8 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes de Bourg Saint Maurice et de Peisey-Nancroix.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et de la liste des parcelles correspondantes, annexés au présent arrêté.

Article 8.1 : Les périmètres de protection immédiate(PPI) ont une superficie de :

- captage de Rocher Fendu : 4000 m²
- captages de Froide Fontaine (2 PPI) : 1500 m² et 1600 m²
- captages des Rêches (2 PPI) : 29000 m² et 9000 m²
- captages de Pré Saint Esprit : 4000 m²
- captage d'Arcs 2000 source : 3050 m²
- captages d'Arcs 2000 puits P2 et P5 : 6975 m²
- captage de Versoye : 1421 m²

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de produits phytosanitaires).

Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer propriété de la commune de Bourg Saint Maurice ou faire l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 8.2 : Les périmètres de protection rapprochée ont une superficie totale d'environ 1440 hectares.

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

- ◆ toutes constructions nouvelles, à l'exception de celles liées à l'exploitation du réseau d'eau potable. Toutefois, dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Rocher Fendu, Froide Fontaine, les Rêches, Pré Saint Esprit (sauf périmètre commun avec Arcs 2000), les constructions restent autorisées sous réserve de leur raccordement au réseau d'assainissement collectif,
- ◆ Les dépôts, les stockages non sécurisés et/ou l'épandage de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, purins, lisiers, boues de stations d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...). Les stockages existants

devront être munis de bac de rétention étanche, de capacité au moins égale au volume des produits stockés et facilement visitables.

Dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Rocher Fendu, Froide Fontaine, les Rêches, Pré Saint Esprit (sauf périmètre commun avec Arcs 2000) et Versoye les Granges, reste autorisé, exclusivement pour les travaux de végétalisation ou d'entretien des pistes de ski, l'épandage de compost normé (NFU 44-095), dans le cadre technique et réglementaire d'un plan d'épandage (zones aptes à l'épandage, doses d'épandage, modalités de contrôle annuel, ...),

- ◆ Le pâturage sous toutes ses formes, à l'exception du pâturage rapide, pratiqué de façon extensive pour une exploitation raisonnée de l'herbe, sans concentration des restitutions, c'est à dire sans zone de couchage privilégiée, ni pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni machine à traire, ni apport de nourriture aux champs,
- ◆ L'enfouissement des cadavres d'animaux et/ou leur destruction sur place,
- ◆ les sites d'engrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point,
- ◆ l'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles »,
- ◆ Les excavations supérieures à 1,50 mètre de profondeur dans le périmètre de protection rapprochée des captages d'Arcs 2000. Tout projet nécessitant des excavations plus profondes que la limite fixée ci-avant devra faire l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- ◆ Les excavations supérieures à 2,00 mètres de profondeur dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Rocher Fendu, Froide Fontaine, les Rêches, et Versoye les Granges. Tout projet nécessitant des excavations plus profondes que la limite fixée ci-avant devra faire l'objet d'un avis de l'autorité sanitaire qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- ◆ Les excavations du sol et du sous-sol de plus de 2 mètres de profondeur dans une zone comprise entre 0 et 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate (PPI) pour le captage de Pré Saint Esprit. Au-delà de cette distance de 50 mètres de la limite du PPI, les excavations du sol et du sous-sol de plus de 10 mètres de profondeur ou de front et les travaux de terrassement de plus de 0,1 hectare affectant les terrains sur une profondeur moyenne de 1,00 mètre pourront être autorisés sous réserve de l'accord de l'administration qui pourra éventuellement demander l'avis d'un hydrogéologue agréé, au frais du pétitionnaire.
- ◆ La création de nouvelles routes ou pistes pastorales dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Rocher Fendu, Froide Fontaine et les Rêches, sans avis de l'autorité sanitaire qui pourra le cas échéant solliciter l'avis d'un hydrogéologue agréé,
- ◆ La création de nouvelles routes ou pistes pastorales ou pistes de ski nécessitant des travaux de terrassement dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'Arcs 2000,
- ◆ La circulation des véhicules motorisés sur les pistes carrossables localisées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des captages des Rêches, Froide Fontaine et Rocher Fendu à l'exception de la desserte des propriétés riveraines et des services autorisés par arrêté municipal (exploitation du réseau d'eau, exploitation du domaine skiable, exploitation agricole...). Des panneaux signalant cette interdiction seront placés aux entrées des pistes,
- ◆ les tirs de mines et l'emploi d'explosifs. Le stockage et l'emploi d'explosifs pour la sécurisation du domaine skiable et de ses équipements restent autorisés,
- ◆ Le camping et le caravanning,
- ◆ Le stationnement et les opérations d'entretien des véhicules motorisés (engins de damage des pistes de ski, véhicules de travaux publics...), à l'exception du périmètre de protection rapprochée des captages de Pré Saint Esprit où les installations existantes, tant pour le stationnement public, rendu obligatoire compte tenu du contexte urbanisé, que pour l'exploitation du domaine skiable (garage et ateliers des engins de damage), devront être sécurisées (aires étanches, séparateur à hydrocarbures, fosse de rétention...). Pour palier à tous risques accidentels liés à des pertes d'hydrocarbures (fuite du circuit hydraulique,...) par une dameuse ou d'autres engins d'exploitation, le service des pistes devra disposer sur le site du matériel permettant d'intervenir rapidement pour récupérer ce type de déversement.

Le service d'exploitation du domaine skiable devra alerter sans retard la mairie de Bourg Saint Maurice et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) de tout incident et/ou accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection.

La neige contaminée sera retirée et évacuée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le service d'exploitation du domaine skiable devra s'assurer qu'aucune eau contaminée provenant du réseau de canons à neige ne puisse être rejetée par accident dans les périmètres de protection des captages. L'entretien des pistes (en été) doit se faire avec toutes les précautions requises.

En résumé, d'une façon générale, toutes installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation des sols qui sont susceptibles de nuire directement ou indirectement à la qualité/quantité de l'eau captée sont interdits.

Article 8.3 : Les périmètres de protection éloignée, déclarés zones sensibles à la pollution, feront l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Bourg Saint Maurice qui veillera au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Article 8.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- ◆ Bornage des périmètres de protection immédiate de l'ensemble des captages,
- ◆ Pose d'une clôture amovible en début d'été, avant l'arrivée des troupeaux, à démonter à l'automne, autour des périmètres de protection immédiate, à l'exception des captages de Rocher Fendu et Versoye les Granges, où tenant compte de la morphologie des lieux, il peut être dérogé à une telle installation,
- ◆ En hiver, installation de panneaux matérialisant les aires de protection immédiate, à l'exception des captages de Rocher Fendu et de Versoye les Granges,
- ◆ Mise en place d'une barrière en travers de la piste d'accès au captage de Rocher Fendu,
- ◆ Mise en place d'une réhausse et d'un capot type foug avec cheminée d'aération pour le captage de Froide Fontaine,
- ◆ Mise en place d'un capot type foug pour le captage des Rêches,
- ◆ Reprise des joints de la chambre du puits P5 d'Arcs 2000 et mise en place d'un système de ventilation de la chambre,
- ◆ Mise en place d'un suivi sanitaire de la retenue d'altitude de l'Adret des Tuffs dans le cadre du plan de secours eau potable et de la surveillance du réseau canon à neige,
- ◆ En période estivale, mise hors-circuit des drains influencés (en relation avec le ruisseau de l'Arc) du captage de Pré Saint Esprit,
- ◆ Réalisation de travaux de reprise dans les règles de l'art du captage de Versoye les Granges pour optimiser la protection des eaux captées,
- ◆ Réalisation d'un inventaire et d'un diagnostic des installations de stockage au niveau de la station des Arcs 1950 & 2000, et réalisation des travaux de réhabilitation qui s'avèreraient nécessaires,
- ◆ Réalisation d'un contrôle annuel de l'étanchéité des conduites principales d'assainissement présentes dans les périmètres de protection rapprochée des sources de Pré Saint Esprit, Rocher Fendu et Froide Fontaine,
- ◆ Avant rejet dans le milieu naturel les eaux pluviales de parkings feront l'objet d'un pré traitement (décantation et séparateur à hydrocarbures).

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter et/ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir.

Article 8.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 8.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au Directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 8.7 : Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Bourg Saint Maurice et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, agence régionale de santé Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Traitement et sécurisation

Article 9 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement qui auront été installés, devront satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 10 : Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Article 11 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, seront à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 12 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du maire de la commune de Bourg Saint Maurice.

Le bénéficiaire transmet au Directeur de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 13 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 15 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie, Mme la sous-préfète d'Albertville, M. le Maire de Bourg Saint Maurice, M. le Maire de Peisey-Nancroix, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 19 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

François-Claude PLAISANT

(Janvier 2015)

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

Captage de Pré Saint Esprit

PERIMETRE IMMEDIAT

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
4	Partielle	590
772	Partielle	170
780	Partielle	1 470
1004	Partielle	1 060

PERIMETRE RAPPROCHE

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
4	Partielle	3 345
8	Totale	3 980
12	Totale	19
13	Totale	1 030
14	Totale	48
15	Totale	45
16	Totale	65
17	Totale	400
20	Totale	7 150
21	Totale	102 240
22	Totale	19 360
24	Totale	114 200
25	Totale	242 615
26	Totale	52 800
28	Partielle	25
29	Partielle	17 440
30	Partielle	116 150
31	Partielle	843 330
32	Totale	512 840
34	Totale	17 760
36	Totale	54 200
37	Totale	539 000

41	Totale	41 290
632	Totale	160
635	Totale	7 700
647	Totale	11 146
670	Totale	89 599
675	Partielle	1 540
758	Totale	5 690
767	Totale	31 305
771	Partielle	20 780
772	Partielle	19 590
776	Totale	1 070
777	Partielle	155 000
778	Totale	21 565
779	Totale	95 470
780	Partielle	62 585
781	Partielle	1 300
785	Totale	10 805
786	Totale	4 665
788	Totale	3 835
789	Totale	790
792	Totale	3 455
793	Totale	875
794	Totale	7 425
795	Totale	7 705
796	Totale	200
820	Totale	515
821	Totale	19 675
823	Totale	363
824	Totale	295
825	Totale	1 313
826	Totale	404
827	Totale	1 982
829	Totale	4 254
830	Totale	138
982	Totale	4 473
1004	Partielle	2 610
1005	Totale	24 217
1006	Partielle	1 470 000
1007	Totale	26 454
1008	Totale	86 026
1009	Totale	2 231
1010	Totale	301 270
1012	Totale	92 028
1014	Totale	5 518
1016	Totale	7 697
1017	Totale	50 503
1018	Totale	850
1019	Totale	2 945
1020	Totale	2 576
1021	Totale	3 594
1022	Totale	248 574
1024	Totale	1 342 580
1025	Totale	26 415
1026	Totale	9 517
1027	Totale	362 768
1034	Totale	33
1036	Totale	210
1037	Totale	20
1039	Totale	196
1040	Totale	7 165

(Janvier 2015)

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE
Captage de Froide Fontaine

PERIMETRE IMMEDIAT

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
1198	Partielle	1 645
1231	Partielle	1 455

PERIMETRE RAPPROCHE

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
44	Totale	142
47	Partielle	14 230
1198	Partielle	34 655
1231	Partielle	189 105

SECTION L

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
38	Partielle	300

(Janvier 2015)

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

Captage de Versoye

PERIMETRE IMMEDIAT

SECTION A

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
307	Partielle	655
1223	Partielle	960

PERIMETRE RAPPROCHE

SECTION A

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
307	Partielle	1 670
1223	Partielle	492 950

(Janvier 2015)

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE
Captage d'Arcs 2000

PERIMETRE IMMEDIAT

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
1007	Partielle	2 840
1010	Partielle	3 800
1017	Partielle	1 115

PERIMETRE RAPPROCHE

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
17	Totale	400
24	Partielle	74 890
1005	Partielle	15 130
1006	Partielle	33 490
1007	Totale	23 614
1008	Partielle	27 480
1010	Partielle	142 110
1016	Totale	7 697
1017	Totale	49 388
1200	Partielle	15 260
1229	Partielle	82 790

(Janvier 2015)

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE

Captage des Rêches

PERIMETRE IMMEDIAT

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
1225	Partielle	1 540
1231	Partielle	35 680

PERIMETRE RAPPROCHE

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
1225	Partielle	508 330
1231	Partielle	160 360

(Janvier 2015)

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE
Captage de Rocher Fendu

PERIMETRE IMMEDIAT

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
1198	Partielle	4 700

PERIMETRE RAPPROCHE

SECTION K

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
47	Partielle	29 340
50	Partielle	92 290
995	Totale	673
1195	Totale	2 246
1196	Totale	2 754
1197	Totale	2 754
1198	Partielle	325 600

(Janvier 2015)

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DE PEISEY NANCROIX

Captage de Pré Saint Esprit

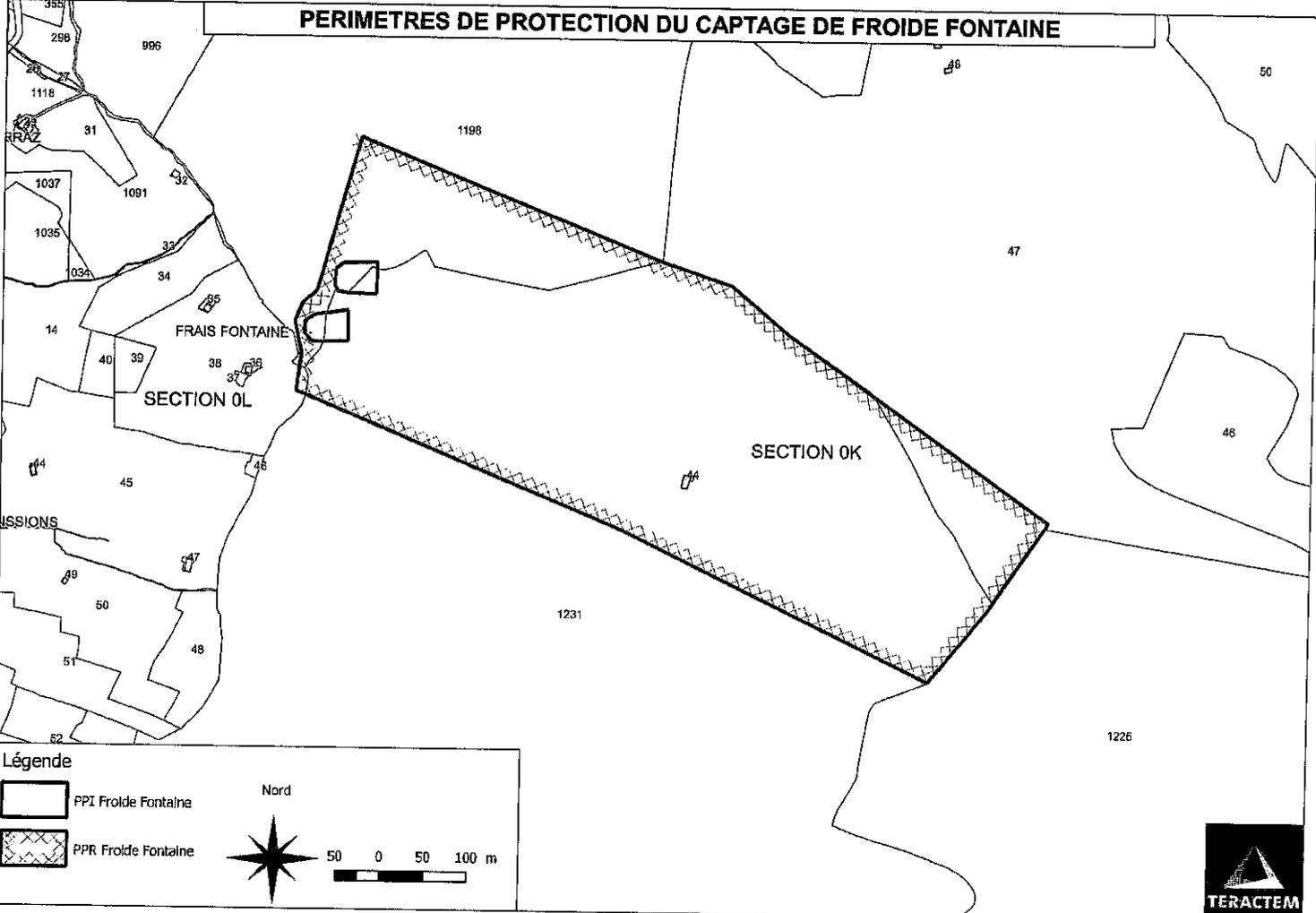
PERIMETRE RAPPROCHE

SECTION I

N° Parcelle	Nature emprise	Superficie (m²)
201	Partielle	1 134 000
216	Partielle	448 000

1043	Totale	14
1044	Totale	380
1045	Totale	16
1046	Totale	327
1047	Totale	31
1053	Totale	65
1054	Totale	583
1055	Totale	972
1056	Totale	106
1057	Totale	1 484
1060	Totale	227
1061	Totale	207
1062	Totale	460
1066	Totale	6 109
1068	Totale	7 678
1069	Totale	4 339
1070	Totale	12 774
1073	Totale	86
1074	Totale	340
1075	Totale	78
1076	Totale	331
1078	Totale	143
1079	Totale	16 537
1081	Totale	193
1083	Totale	1 205
1085	Totale	8 934
1108	Totale	280
1109	Totale	1 007
1110	Totale	659
1111	Totale	3 070
1114	Totale	4
1115	Totale	10
1122	Totale	860
1123	Totale	40 211
1136	Totale	1 121
1137	Totale	83
1138	Totale	37
1139	Totale	6 049
1140	Totale	4 634
1141	Totale	64
1142	Totale	24
1143	Totale	88
1144	Totale	468
1145	Totale	150
1146	Totale	1 438
1147	Totale	2 336
1148	Totale	332
1149	Totale	10 720
1150	Totale	5 135
1151	Totale	4 744
1152	Totale	1 860
1153	Totale	42 743
1199	Totale	819
1200	Totale	1 034 652
1226	Totale	7
1227	Totale	18
1228	Totale	94
1229	Totale	1 977 646
1234	Totale	71
1235	Totale	51 679

PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE FROIDE FONTAINE

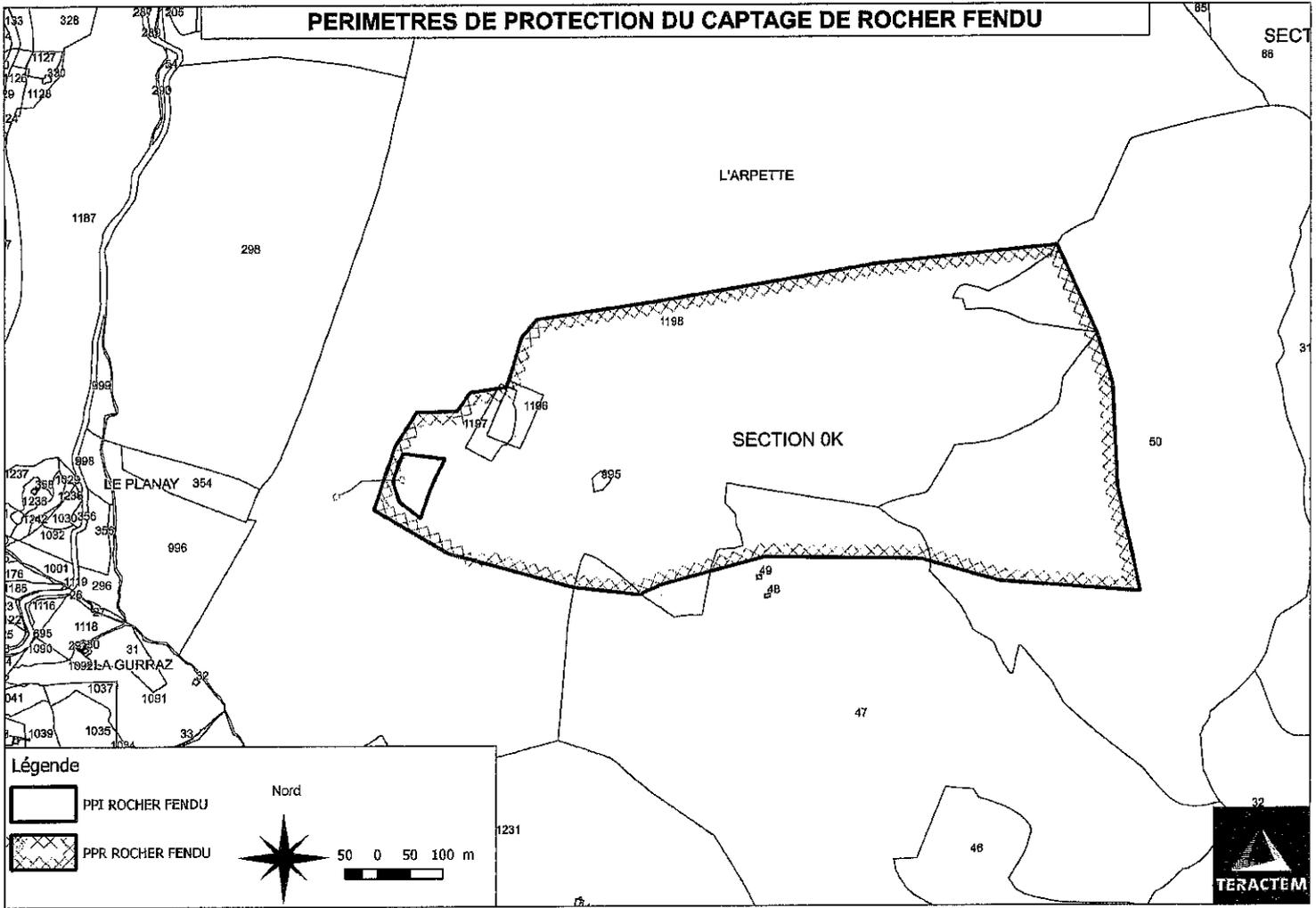


PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE ROCHER FENDU

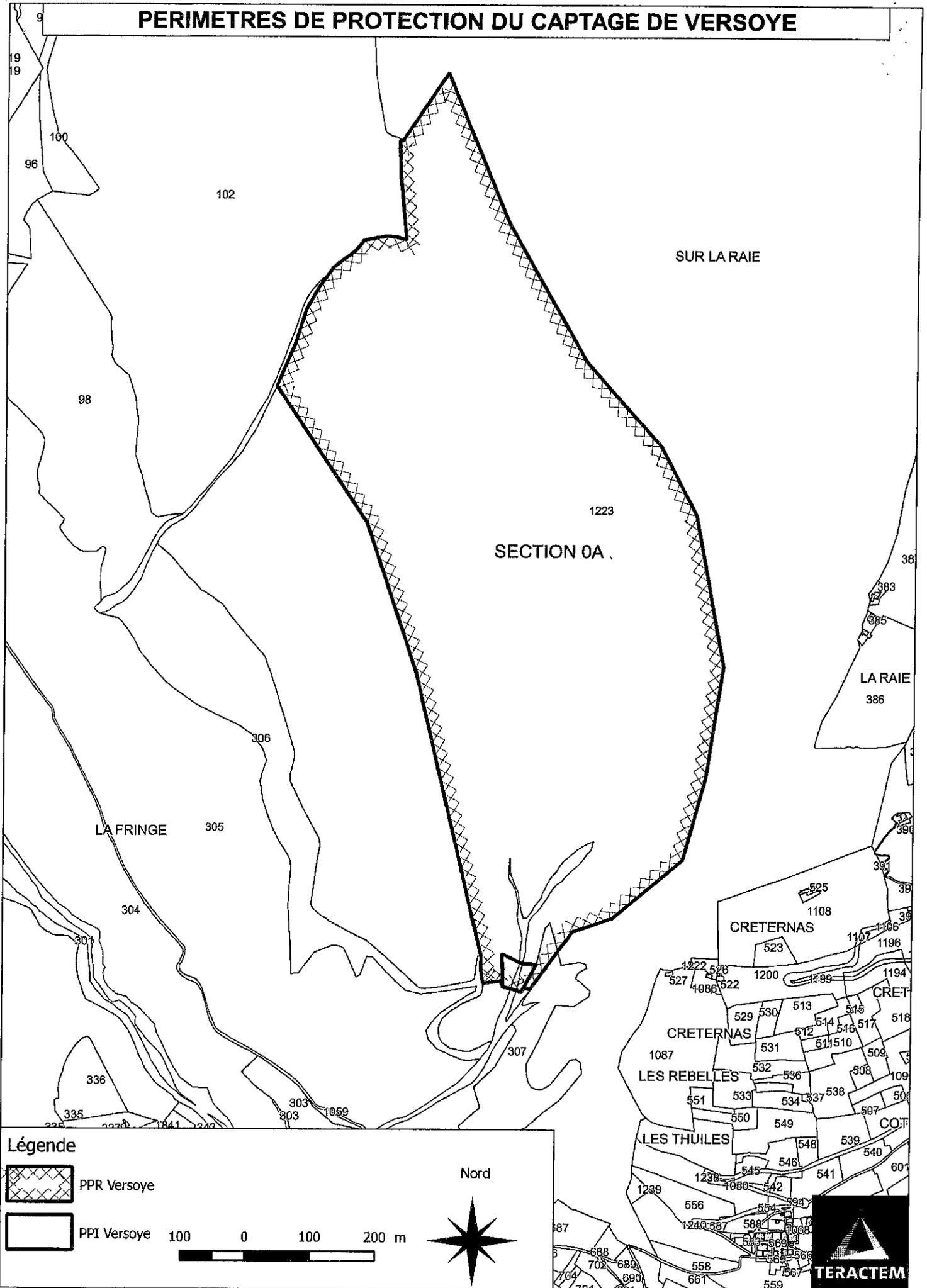
SECT
88

L'ARPETTE

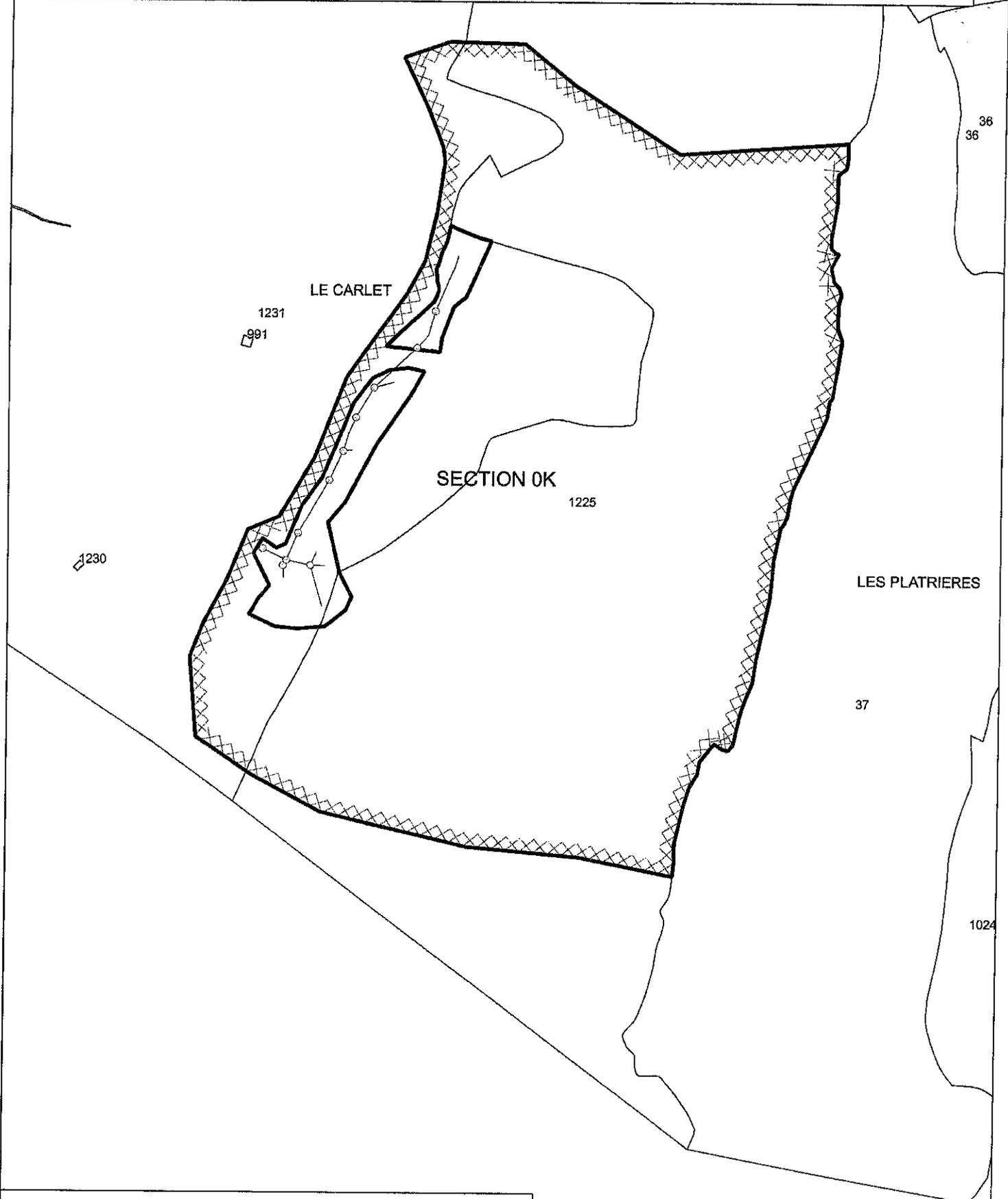
SECTION 0K



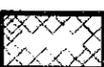
PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE VERSOYE



PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DES RECHES



Légende

	PPI RECHES
	PPR RECHES

Nord



50 0 50 100 m





PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Mairie de Séez

COMMUNE DE BOURG SAINT MAURICE LES ARCS

Courrier N° PA 3457/2023

ARRIVE
LE : 13 NOV. 2023

Traitement: DGSTH
Pour information (s) :
Pour information (services)

Monsieur le Maire de Bourg Saint Maurice

Place Marcel Gaynard

73700 BOURG SAINT MAURICE

Séez, le 2 novembre 2023,

L.R.A.R n°1A 194 434 9885 5

Objet : arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez

Monsieur le Maire,

Suite à l'enquête publique relative à la protection sanitaire du captage de Beaupré et dérivation des eaux du captage de Beaupré, vous trouverez ci-joint l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 24 juillet 2023 de déclaration d'utilité publique et d'autorisation.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Maire,
M. Lionel ARPIN





**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie
Service Environnement et Santé

Direction Départementale des Territoires de la Savoie
Service Police de l'Eau

Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté du 24 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez

Captage de Beaupré

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.214-30 et suivants, R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un télé-service devant le conseil d'état, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez, dérivation des eaux des sources de Beaupré, des Ecludets et des Picheurs et création des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1983 ;

VU la demande de modification des prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 émise par les consorts Juglaret le 29 août 2023 ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé émis le 14 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc en date du 23 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 26 septembre 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'alinéa « Toutes constructions », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Toutes constructions, à l'exception de la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage en lien avec l'activité pastorale ; »

Article 2 : L'alinéa « Tous travaux de terrassements et/ou de remblaiement (pistes, remontées mécaniques...) ; », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Tous travaux de terrassements et/ou de remblaiements (pistes, remontées mécaniques...), à l'exception des travaux d'entretien et d'élargissement limité des sentiers existants pour la circulation du bétail ; »

Article 3 : L'alinéa « La circulation en hors-pistes de véhicules motorisés de loisirs (motoneiges, quads, motos, 4x4, etc.). Est autorisée uniquement la circulation des véhicules dûment accrédités par la commune pour les ayant-droits et pour les usages professionnels ; », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « La circulation en hors-pistes de véhicules motorisés de loisirs (motoneiges, quads, motos, 4x4, etc.). Est autorisée uniquement la circulation des véhicules pour les ayant-droits et pour les usages professionnels en lien avec l'activité pastorale ; »

Article 4 : Le paragraphe « Est réglementé le pâturage, qui sera pratiqué de façon extensive avec une charge animale maximale de 10 UGB/hectare, excepté pour les zones de sommeil où une concentration du bétail sera tolérée pour la nuit. Sans pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite fixe ou mobile, ni apport de nourriture aux champs. », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Est réglementé le pâturage, pratiqué de façon extensive avec libre circulation du bétail. La charge animale maximale est de 300 UGB sur la totalité de la surface du périmètre de protection rapprochée du captage. La concentration du bétail est tolérée la nuit pour les zones de sommeil. Sont interdits les pierres à sel, les abreuvoirs fixes, les aires de traite fixes ou mobiles, l'apport de nourriture aux champs ; »

Article 5 : Le paragraphe « D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « En dehors des autorisations susvisées sous conditions liées à l'activité pastorale, d'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. »

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, restent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

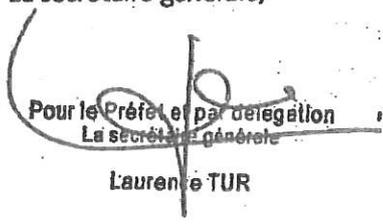
- la mise en œuvre des dispositions prescrites ;
- la notification aux propriétaires ou ayant droits de l'ensemble des parcelles de terrain du périmètre de protection rapproché ;
- la mise à disposition du public ;
- son affichage en mairie de Sées et de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Séez.

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Séez, M. le Maire de Bourg-Saint-Maurice, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

Laurence TUR

Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté du 9 décembre 1983 déclarant d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez, dérivation et création des périmètres de protection

Portant modification de l'autorisation de prélèvement, autorisation pour la production accessoire d'hydroélectricité et la réalisation des travaux associés

Captage de Beaupré

Commune de Séez

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;
- Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.214-30 et suivants, R.341-1 et suivants ;
- Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un télé-service devant le conseil d'état, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez, dérivation des eaux des sources de Beaupré, des Ecuets et des Picheurs et création des périmètres de protection ;
- Vu la délibération du 14 avril 2022 par laquelle la commune de Séez a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, du captage de Beaupré ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 juillet 2022 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Séez du 17 octobre 2022 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique ;

Vu la délibération du conseil communal de la commune de Bourg-Saint-Maurice du 30 juin 2022 autorisant la commune de Séez à déposer une demande d'autorisation de défrichement pour une parcelle située sur son territoire ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 21 mars 2023 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mai 2023 au 22 mai 2023 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juillet 2023 ;

Considérant que :

- Le captage de Beaupré dérive des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- La nécessité de réviser l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique, pour ce qui concerne la source de Beaupré ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 5 juillet 2022, relatif aux disponibilités en eau et à la modification des périmètres de protection, est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique ;
- L'emprise du périmètre de protection immédiate, proposée dans le dossier, se situe sur une parcelle appartenant à la commune de Séez ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier et la qualité des eaux doivent permettre de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Séez, énoncés à l'appui du dossier, sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 23 janvier 2023, il n'y a pas d'incidence significative de ces prélèvements d'eau sur l'environnement, par rapport au fonctionnement existant, et que le projet représente même une évolution positive concernant la gestion de la ressource en eau ;
- L'installation d'une turbine dans l'ouvrage de brise-charge, pour la production d'hydroélectricité à partir de l'eau transitant dans le système d'adduction, constitue un usage accessoire des aménagements ;
- En vertu des articles L.215-13 du code de l'environnement et L.1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et la modification des périmètres de protection du captage de Beaupré ;
- En vertu de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine du captage de Beaupré ;

- En vertu des articles L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour le captage de Beaupré relèvent du régime d'autorisation ;
- En vertu des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime, il peut être créée une servitude de passage pour accéder aux ouvrages de captage et permettre leur exploitation et leur entretien ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

Chapitre 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 relatives à la source de Beaupré sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Séez, désigné « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir de la source de Beaupré ;
- La modification des périmètres de protection autour de ce captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Beaupré, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les volumes non utilisés, le cas échéant, sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : L'ouvrage de captage est situé comme suit :

Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
		X	Y	Z
Séez	n° 917, section B	997.002	6514.865	1945

Article 6 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ce captage sont les suivants :

	Débit de prélèvement maximum instantané	Volume de prélèvement maximum annuel
Au niveau de la source, correspondant à la capacité de la conduite d'adduction actuelle entre le captage et le brise-charge.	97 m ³ /h	849 720 m ³ /an
Au niveau du brise-charge, à l'aval immédiat de la turbine, correspondant au besoin maximal estimé pour le système d'alimentation en eau potable.	97 m ³ /h	702 607 m ³ /an

Ces débits sont prélevés dans la limite du débit disponible au captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements. Il est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Le bénéficiaire est autorisé, dans les conditions définies au chapitre 4 du présent arrêté, à utiliser l'eau prélevée pour l'alimentation en eau potable pour la production accessoire d'hydroélectricité, via une turbine située dans l'ouvrage de brise-charge. La présente autorisation vaut également autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie.

Article 8 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 9 : Conformément aux engagements pris par délibération de la commune de Séez du 14 avril 2022, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

Article 10 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 10.1 : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur la parcelle désignée dans le tableau ci-dessous.

Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
	Section	N° parcelle		
Séez	0B	917	partielle	1800

Sur le terrain compris dans ce périmètre, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection.

Etant donné la situation sur un versant à très forte pente et difficile d'accès, à une altitude telle et sur un versant fortement enneigé l'hiver avec des phénomènes de reptation du manteau neigeux, ce dernier ne sera pas clos de façon permanente. Des bornes en béton peintes en bleu matérialiseront les angles du polygone définissant l'emprise du périmètre de protection immédiate. La partie du périmètre placée en amont et latéralement au captage lui-même sera close temporairement durant chaque saison estivale, dès le retrait du manteau neigeux et ce jusqu'à l'automne.

Le terrain du périmètre de protection immédiate est et demeure propriété du bénéficiaire.

Article 10.2 : Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
	Section	N° parcelle		
Séez	OB	700	Totale	16 000
	OB	701	Totale	1400
	OB	702	Totale	890
	OB	703	Totale	130
	OB	705	Totale	43 660
	OB	917	Partielle	21 748
	OB	918	Totale	71 206
	OB	919	Totale	863 638
	OB	920	Totale	3200
	OB	921	Totale	889 200
	Bourg-Saint-Maurice	OA	925	Totale
OA		927	Partielle	190 818
OA		928	Totale	64
OA		929	Totale	34 740
OA		930	Partielle	147 164
OA		931	Totale	1665
OA		932	Totale	1275
OA		933	Totale	539 200
OA		934	Totale	7860
OA		935	Partielle	754 425
OA		936	Totale	53 500
OA		937	Totale	270 860

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée, listées ci-dessous.

Sur les terrains compris dans ce périmètre, sont interdites toutes les activités susceptibles de nuire à la qualité des eaux souterraines, notamment :

- Toutes constructions ;
- Tous travaux de terrassements et/ou de remblaiement (pistes, remontées mécaniques...);
- Le stockage mobile et temporaire d'hydrocarbures pour l'alimentation d'engins ;
- Les tirs de mines, l'emploi et le stockage d'explosifs ;
- L'ouverture de mines, de carrières, la création d'I.C.P.E ;
- Les dépôts, stockages, transports par canalisation, rejets et/ou épandages de tous produits ou matières polluants susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol (hydrocarbures, produits chimiques, fumiers, purins, lisiers, boues de station d'épuration, produits phytosanitaires, eaux usées...);
- Le stockage, l'emploi et l'épandage de produits phytosanitaires (désherbant, débroussaillant, pesticide, fongicide, etc...) en usage agricole ;
- L'enfouissement des cadavres d'animaux, et/ou leur destruction sur place ;

- Les sites d'agrainage ou de fourrage pour la faune sauvage et plus généralement toute action permettant sa concentration en un point ;
- L'emploi de produits chimiques pour la lutte contre les animaux « nuisibles » ;
- La circulation en hors-pistes de véhicules motorisés de loisirs (motoneiges, quads, motos, 4x4, etc.). Est autorisée uniquement la circulation des véhicules dûment accrédités par la commune pour les ayants-droits et pour les usages professionnels ;
- Les compétitions d'engins mécaniques ;
- Les points de logistique associés aux manifestations sportives ou similaires, notamment les points de ravitaillement ;
- Le camping, le bivouac ;
- L'atterrissage et le décollage, à des fins de loisirs, d'engins volants motorisés (ULM, hélicoptère, etc.). Les appareils des services de secours et ceux bénéficiant d'une autorisation communale pour des usages professionnels (hélicoptère, etc.) ne sont pas concernés par cette interdiction.

Est réglementé le pâturage, qui sera pratiqué de façon extensive avec une charge animale maximale de 10 UGB/hectare, excepté pour les zones de sommeil où une concentration du bétail sera tolérée pour la nuit. Sans pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite fixe ou mobile, ni apport de nourriture aux champs.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées.

Article 10.3 : Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
	Section	N° parcelle		
Bourg Saint Maurice	0A	938	Totale	1 659 650

Déclaré zone sensible à la pollution, ce périmètre doit faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de Bourg-Saint-Maurice, et de toute personne exploitant le site, avec respect scrupuleux du Règlement Sanitaire Départemental.

Article 10.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

- Débroussaillage de l'emprise du périmètre de protection immédiate sur une distance de 15 m en arc de cercle en amont du griffon capté, et mise en herbe de cette superficie ;
- Pose estivale d'une clôture amovible de 1,5 m de hauteur sur la partie du périmètre de protection immédiate située en amont et latéralement au captage de la source. La partie du périmètre en aval de ce captage, englobant la chambre de mise en charge, ne sera pas close vu la très forte pente du terrain considérée à ce niveau.
- Pose de clapets anti-intrusion sur l'exutoire des deux canalisations de vidange / trop-plein de l'ouvrage de mise en charge.

Il est pourvu à la dépense tant au moyen de fonds propres à la collectivité concernée que des emprunts qu'elle peut contracter et/ou des subventions qu'elle est susceptible d'obtenir.

Article 10.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 10.6 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

Chapitre 2 : Servitudes d'accès aux ouvrages de captage

Article 11 : Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. À défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est instaurée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

Des servitudes d'accès au captage de Beaupré sont créées au bénéfice de la commune de Séez. Ces servitudes portent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous, suivant le tracé figuré sur le plan annexé au présent arrêté.

Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise en m ²
	Section	N° parcelle		
Bourg st Maurice	0A	998	223 000	585
	0A	1111	302 195	585
	0A	1112	404	198
	0A	1007	390 900	78
	0A	922	313 900	1713
	0A	935	964 670	1620
	0A	930	148 800	570
	0A	927	209 000	513
Séez	0A	919	863 638	2643
	0A	921	889 200	231
	0A	920	3 200	111
	0A	917	23 416	318

Article 12: Ces servitudes sont assorties des dispositions suivantes :

- L'accès au chemin existant sur les parcelles cadastrées sous les numéros référencés ci-dessus est autorisé aux services d'exploitation du réseau d'eau de la commune de Séez ;
- Le tracé reste en l'état ;
- Dans tous les cas, l'accès aux ouvrages de captage devra être maintenu libre en permanence ;
- Toute dégradation des chemins empruntés, liée au passage de véhicule intervenant dans le cadre de l'exploitation du réseau d'eau de la commune de Séez, fera l'objet d'une remise en état, aux frais du bénéficiaire.

Chapitre 3 : Traitement et sécurisation

Article 13 : La qualité de l'eau doit satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la mise en œuvre d'un dispositif de traitement pourra être demandée par le directeur de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de traitement de l'eau. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Chapitre 4 : Production hydroélectrique

Article 14 : La production consiste dans le turbinage des eaux prélevées, en aval de la colonne d'adduction provenant de la source, lors de leur transit au niveau de la nouvelle chambre de répartition/brise-charge construite dans le but de pérenniser le fonctionnement du réseau.

Les caractéristiques techniques des installations de production sont les suivantes .

Communes concernées	Bourg-Saint-Maurice ; Séez
Débit nominal d'équipement	33 l/s
Cote de départ de l'adduction	1943 m NGF
Cote de la turbine.	1271 m NGF
Hauteur de chute brute	672 m
Restitution des éventuels volumes excédentaires pour le réseau d'eau potable	En aval immédiat de la turbine, par le trop-plein situé au niveau de la chambre de répartition, dans le bassin versant du Versoyen.
Puissance maximale brute (PMB)	217 kW
Puissance nette estimée	112 kW environ
Longueur de la conduite forcée	2800 m environ
Diamètre de la conduite forcée	125 mm

La production hydroélectrique relève d'un usage accessoire des installations destinées à l'alimentation en eau potable. À ce titre, elle ne doit pas interférer, en conditions normales, avec le bon fonctionnement de ce réseau et la qualité des eaux distribuées ne doit pas être altérée. Les opérations de maintenance devront être planifiées de sorte à limiter au maximum les impacts sur le fonctionnement du réseau d'eau potable.

Chapitre 5 : Défrichage en lien avec la création d'un nouveau brise-charge

Article 15 : Les travaux liés à la création de la nouvelle chambre de répartition/brise-charge nécessitent un défrichage autorisé de 610 m² de bois situés sur la commune de Bourg-Saint-Maurice et portant sur la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface de la parcelle (m ²)	Surface à défricher (m ²)
		Section	N° parcelle		
Bourg st Maurice	Le Céry	0A	887	764 495	610

Article 16 : L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le dossier d'autorisation (c.f diagnostic biodiversité réalisé par le bureau d'études Karum en date du 13 juin 2021), Cela concerne en particulier la période de réalisation du défrichement, qui ne pourra débuter avant le 15 août :

La présente autorisation est également soumise au respect des mesures préconisées par l'ONF dans son rapport en date du 18 février 2022 :

- suite à l'exploitation des arbres, les limites de l'emprise des travaux seront matérialisées et le peuplement forestier de bordure sera mis en défens ;
- au-delà de ces limites, aucun engin ne pourra pénétrer, aucun dépôt de terre ou de blocs ne sera réalisé et aucun arbre ne sera blessé ;
- les bornes forestières éventuellement impactées par les travaux devront être remises en place ;
- les lisières vertes seront favorisées dans la mesure du possible et, dans les cinq ans suivant le défrichement, l'entretien des lisières sera effectué par le bénéficiaire (abattage des arbres secs ou renversés, entretien du peuplement arbustif et de la régénération endommagée par la chute d'arbres).

Enfin, l'autorisation de défricher est subordonnée à la réalisation par le bénéficiaire de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant de 1 000 € en forêt communale de Bourg-Saint-Maurice.

Article 17 : La présente autorisation de défrichement fera, par les soins du bénéficiaire, l'objet d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'en mairies de Bourg-Saint-Maurice et de Séz. Cet affichage aura lieu au moins 15 jours avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 18 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris les servitudes dans les périmètres de protection.

Article 19 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 20 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- La mise en œuvre des dispositions prescrites ;
- La notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain ;
- La mise à disposition du public ;
- Son affichage en mairies de Séz et de Bourg-Saint-Maurice, pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ;
- Son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins des maires de Séez et de Bourg-Saint-Maurice.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 21 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

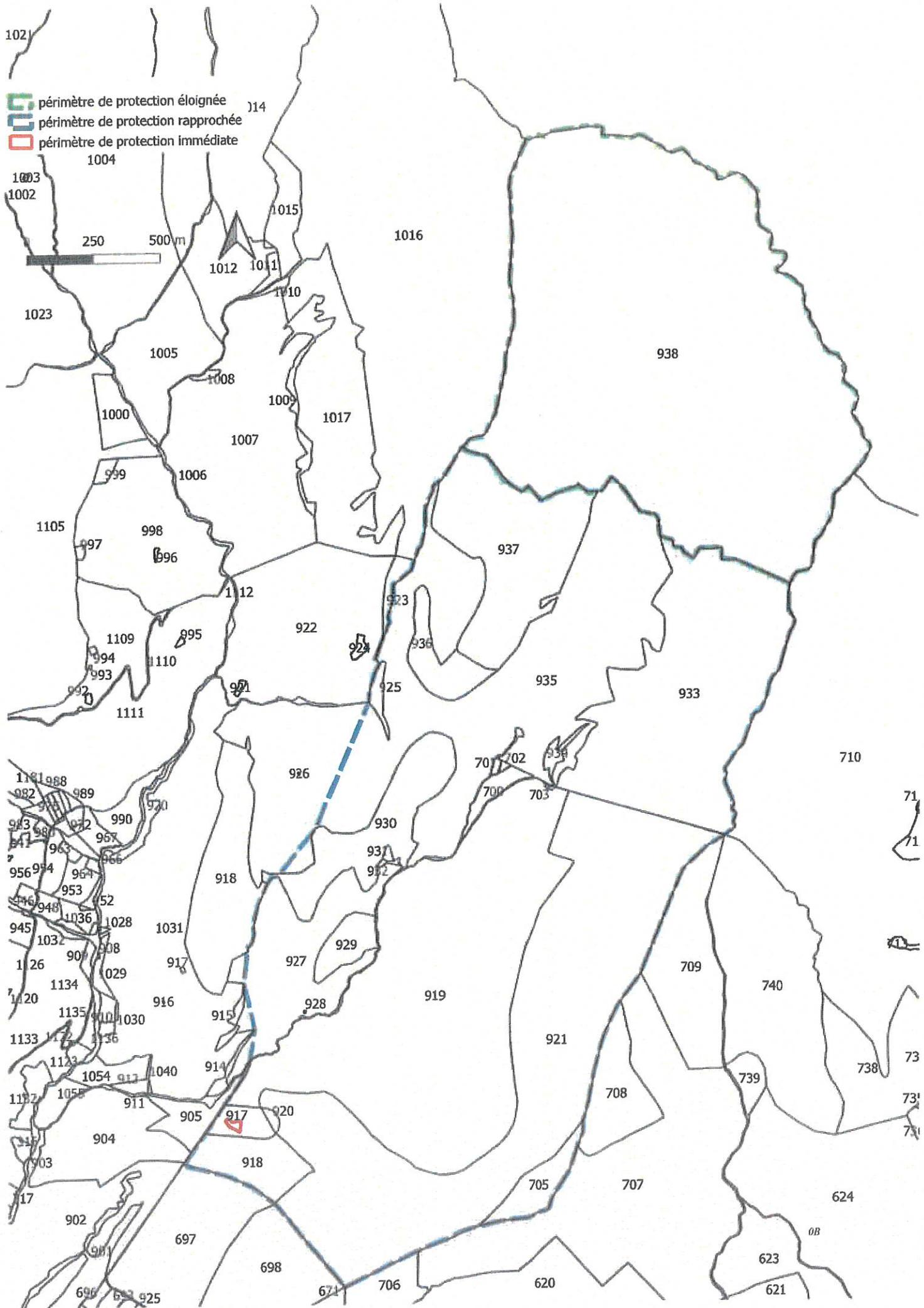
En application de l'article L.216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 23 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-Préfet d'Albertville, M. le Maire de Séez, M. le Maire de Bourg-Saint-Maurice, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, M. le Directeur départemental des territoires, M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 24 JUIL. 2023

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR



Arrêté préfectoral

modifiant l'arrêté du 24 juillet 2023 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez

Captage de Beaupré

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R.122-2, R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et R.153-18 ;

Vu le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants, R.214-30 et suivants, R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L.311-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un télé-service devant le conseil d'état, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1983 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Séez, dérivation des eaux des sources de Beaupré, des Ecludets et des Picheurs et création des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1983 ;

VU la demande de modification des prescriptions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 émise par les consorts Juglairet le 29 août 2023 ;

Considérant l'avis de l'hydrogéologue agréé émis le 14 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la chambre d'agriculture Savoie-Mont-Blanc en date du 23 septembre 2023 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes du 26 septembre 2023 ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er} : L'alinéa « Toutes constructions », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Toutes constructions, à l'exception de la restauration ou la reconstruction d'anciens chalets d'alpage en lien avec l'activité pastorale ; »

Article 2 : L'alinéa « Tous travaux de terrassements et/ou de remblaiement (pistes, remontées mécaniques...) ; », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Tous travaux de terrassements et/ou de remblaiements (pistes, remontées mécaniques...), à l'exception des travaux d'entretien et d'élargissement limité des sentiers existants pour la circulation du bétail ; »

Article 3 : L'alinéa « La circulation en hors-pistes de véhicules motorisés de loisirs (motoneiges, quads, motos, 4x4, etc.). Est autorisée uniquement la circulation des véhicules dûment accrédités par la commune pour les ayant-droits et pour les usages professionnels ; », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « La circulation en hors-pistes de véhicules motorisés de loisirs (motoneiges, quads, motos, 4x4, etc.). Est autorisée uniquement la circulation des véhicules pour les ayant-droits et pour les usages professionnels en lien avec l'activité pastorale ; »

Article 4 : Le paragraphe « Est réglementé le pâturage, qui sera pratiqué de façon extensive avec une charge animale maximale de 10 UGB/hectare, excepté pour les zones de sommeil où une concentration du bétail sera tolérée pour la nuit. Sans pierre à sel, ni abreuvoir fixe, ni aire de traite fixe ou mobile, ni apport de nourriture aux champs. », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « Est réglementé le pâturage, pratiqué de façon extensive avec libre circulation du bétail. La charge animale maximale est de 300 UGB sur la totalité de la surface du périmètre de protection rapprochée du captage. La concentration du bétail est tolérée la nuit pour les zones de sommeil. Sont interdits les pierres à sel, les abreuvoirs fixes, les aires de traite fixes ou mobiles, l'apport de nourriture aux champs ; »

Article 5 : Le paragraphe « D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées », de l'article 10.2 de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, est remplacé par :

- « En dehors des autorisations susvisées sous conditions liées à l'activité pastorale, d'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupations des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux captées. »

Article 6 : Les autres dispositions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 24 juillet 2023, restent inchangées.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

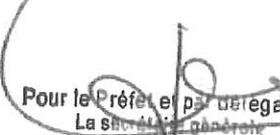
- la mise en œuvre des dispositions prescrites ;
- la notification aux propriétaires ou ayant droits de l'ensemble des parcelles de terrain du périmètre de protection rapproché ;
- la mise à disposition du public ;
- son affichage en mairie de Sées et de Bourg-Saint-Maurice pendant une durée de deux mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de Séez.

Article 9 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Séez, M. le Maire de Bourg-Saint-Maurice, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 16 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Savoie**

Service santé-environnement

**Arrêté préfectoral
portant déclaration d'utilité publique pour les travaux de dérivation des eaux et l'instauration
des périmètres de protection**

**Autorisation de l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine
Autorisation de prélèvement**

Captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville (amont et aval)

Commune de VILLAROGER

**Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3, L.181-1 et suivants, L.211-1 à L.211-14, L.214-1 à L.214-10, L.215-13, R. 122-2; R. 211-1 à R. 211-9, R.214-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 153-18 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 et R. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, et notamment les articles R.414-6 et suivants du code de justice administrative, relatif à l'utilisation d'un télé-service devant le conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Considérant la délibération du 28 août 2017 par laquelle la commune de Villaroger a engagé la procédure de protection sanitaire, de dérivation des eaux, et de prélèvement d'eau en vue de la consommation humaine, des captages des Leissières, Rocher du Mont, Bonneville amont et aval ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection ;

Considérant les délibérations du conseil municipal de la commune de Villaroger du 27 février 2020 adoptant le projet et demandant sa mise en enquête publique et déclarant l'abandon des sources du Chatelet et de la Fenêtre 11 ;

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 14 janvier 2020 ;

Considérant l'avis de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes du 5 février 2020 ;

Considérant les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 août au 11 septembre 2020 inclus ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 9 octobre 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 8 décembre 2020 ;

Considérant que :

- Les captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville, exploités par la commune de Villaroger, dérivent des eaux souterraines à des fins de production d'eau destinée à la consommation humaine ;
- La production d'eau destinée à la consommation humaine présente un caractère d'intérêt général ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection propose des périmètres de protection et les mesures qui les accompagnent ;
- L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 26 octobre 2018 relatif aux disponibilités en eau et à l'instauration des périmètres de protection est justifié ;
- L'emprise des périmètres de protection et les servitudes qui les accompagnent, proposées dans le dossier, sont justifiées au regard du contexte hydrogéologique et environnemental rencontré qui rend les eaux captées vulnérables à très vulnérables aux pollutions accidentelles de surface ;
- Les mesures de protection proposées dans le dossier, la filière de traitement installée et la qualité des eaux permettent de produire et de distribuer une eau destinée à la consommation humaine respectant la réglementation en vigueur ;
- Les besoins de production et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villaroger énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- Au vu de l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 14 janvier 2020, il n'y a pas d'incidence de ces prélèvements d'eau sur le milieu naturel ;
- En vertu des articles L 215-13 du code de l'environnement et L1321-2 du code de la santé publique, il y a lieu de déclarer d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville ;
- En vertu de l'article L1321-7 du code de la santé publique, il y a lieu d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine des captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville ;
- En vertu des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement, les débits de prélèvement au milieu naturel sollicités pour les captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville relèvent du régime de déclaration ;
- Il y a lieu de mettre en conformité avec la législation en vigueur les installations existantes de captage des eaux destinées à la consommation humaine des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville sur la commune de Villaroger ;
- Les clôtures à mettre en place autour des périmètres de protection immédiate des captages des Leissières, Rocher du Mont et Bonneville, doivent être adaptées à la cote altimétrique des ouvrages et aux contraintes liées au manteau neigeux ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

A R R E T E

CHAPITRE 1 : Déclaration d'utilité publique, prélèvement et utilisation de l'eau

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Villaroger, désignée « le bénéficiaire » dans le présent arrêté :

- ◆ les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des sources désignées à l'article 3 ci-après ;
- ◆ la création des périmètres de protection autour de ces captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : Sont définitivement abandonnés et court-circuités du réseau d'eau potable, les captages du Chatelet et de la Fenêtre 11.

Article 3 : Le bénéficiaire est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines au niveau des captages de Leissières, Rocher du Mont et Bonneville, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Le bénéficiaire est autorisé à utiliser l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Il déclare au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

Article 5 : Les ouvrages de captage sont situés comme suit :

Nom du captage	Commune d'implantation	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93		
			X	Y	Z
Les Leissières	Villaroget	Section n° C 251 Section n° B 126	1001460	6506360	1275
Rocher du Mont	Villaroget	Section n° B 109 et 1305	999283	6507288	1345
Bonneville Amont	Villaroget	Section n° A – domaine public	1000287	6507870	953
Bonneville Aval	Villaroget	Section n° A 368 et 369	1000229	6507702	950

Article 6 : Les débits maximum d'exploitation autorisés sur ces captages sont les suivants :

Nom du (des) captage(s)	Débit de prélèvement maximum instantané	Débit de prélèvement maximum annuel
Les Leissières	3,3 l/seconde	75 000 m³/an
Rocher du Mont	1 l/seconde	30 000 m³/an
Bonneville Amont et Aval	1,6 l/seconde	25 000m³/an

Ces débits sont prélevés dans la limite des débits disponibles à chaque captage.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Elles doivent être accessibles par les personnes en charge des contrôles de police de l'eau.

L'exploitant communique annuellement au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures effectuées sur ces prélèvements.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Article 7 : Le bénéficiaire laisse toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser, dans les conditions qui lui seront fixées, les ouvrages visés par le présent arrêté, en vue de la dérivation à son profit de l'excédent du débit prélevé, lorsque le débit réservé le permet. Ces dernières collectivités prennent à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement court à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 8 : Conformément aux engagements pris par délibération du conseil municipal de Villaroger le 27 février 2020, les indemnités qui peuvent être dues aux usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, dès lors qu'ils ont prouvé les dommages que leur cause la dérivation des eaux, ainsi que les indemnités visées à l'article L 1321-3 du code de la santé publique, pour les propriétaires ou les occupants des terrains compris dans les périmètres de protection des sources, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Elles sont à la charge du bénéficiaire.

Article 9 : Sont établis autour des installations de captage, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée. L'emprise de ces périmètres porte sur le territoire des communes de Villaroger et de Bourg Saint Maurice.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 9.1 : Les périmètres de protection immédiate s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Nom des captages	Commune d'implantation	Références cadastrales		Emprise	Surface de l'emprise
		Section	N° parcelle		
Les Leissières	Villaroger	B	126	Partielle	90 m ²
		C	251	Partielle	654 m ²
Rocher du Mont	Villaroger	B	1305	Partielle	816 m ²
		B	109	Partielle	438 m ²
Bonneville Aval	Villaroger	A	368	Partielle	103 m ²
		A	369	Partielle	101 m ²
Bonneville Amont	Villaroger	A	Voie – domaine public	-	140 m ²
					167 m ²

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, à l'exception de ceux liés à l'exploitation et à l'entretien régulier des ouvrages et des aires de protection (débroussaillage, fauchage, sans utilisation de pesticides).

Le périmètre de protection immédiate du captage des Leissières est entouré d'une clôture fixe, équipée d'un portail fermant à clef.

Il est dérogé à la mise en place d'une clôture autour du périmètre de protection immédiate des captages de Rocher du Mont et Bonneville, compte tenu du contexte environnemental rencontré et de la morphologie des lieux.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont et demeurent propriété du bénéficiaire ou font l'objet d'une convention de gestion s'ils appartiennent à une collectivité publique ou s'ils dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 9.2 : Les périmètres de protection rapprochée s'étendent sur les parcelles désignées dans le tableau ci-dessous.

Les Leissières

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
B	126	Partielle	10469
B	128	Totale	14820
B	129	Partielle	9497
B	131	Partielle	22005
B	133	Partielle	1394
B	1307	Partielle	257178

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
B	1308	Totale	6300
C	245	Partielle	159
C	246	Partielle	314
C	247	Totale	340
C	248	Partielle	160
C	251	Partielle	170
D	651	Totale	710
D	652	Totale	710
D	653	Totale	120
D	654	Totale	394
D	655	Totale	1780
D	656	Totale	660
D	657	Totale	800
D	658	Totale	1879
D	659	Totale	1428
D	663	Totale	785
D	664	Totale	1560
D	665	Totale	2095
D	667	Totale	353
D	669	Totale	14
D	670	Totale	43
D	671	Totale	26
D	672	Totale	21
D	673	Totale	21
D	674	Totale	10
D	677	Totale	150
D	679	Totale	635
D	682	Totale	1205
D	683	Totale	275
D	684	Totale	715
D	686	Totale	3585
D	687	Totale	610
D	688	Totale	422
D	689	Totale	51
D	690	Totale	520
D	691	Totale	765
D	692	Totale	1010
D	693	Totale	825
D	694	Totale	510
D	695	Totale	1890
D	696	Totale	1125
D	697	Totale	1290
D	698	Totale	635
D	699	Totale	612
D	700	Totale	612

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
D	701	Totale	550
D	702	Totale	505
D	703	Totale	1490
D	710	Partielle	474
D	713	Totale	314
D	714	Totale	755
D	717	Totale	55
D	718	Totale	2755
D	719	Totale	635
D	720	Totale	945
D	722	Totale	400
D	723	Totale	570
D	724	Totale	178
D	726	Totale	83
D	729	Totale	485
D	730	Totale	560
D	731	Totale	383
D	732	Totale	445
D	734	Totale	488
D	736	Totale	1080
D	737	Totale	473
D	738	Totale	2395
D	739	Totale	19
D	740	Totale	30
D	741	Totale	10
D	742	Totale	1455
D	743	Totale	1085
D	744	Totale	43
D	745	Totale	540
D	746	Totale	402
D	747	Totale	740
D	748	Totale	368
D	749	Totale	472
D	750	Totale	2935
D	751	Totale	477
D	752	Totale	494
D	753	Totale	50
D	755	Totale	229
D	756	Totale	1185
D	757	Totale	935
D	758	Totale	850
D	759	Totale	2110
D	760	Totale	1880
D	769	Totale	22
D	922	Partielle	236

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
D	924	Partielle	2170
D	925	Totale	550
D	926	Partielle	34
D	934	Partielle	232
D	936	Partielle	204
D	962	Partielle	74
D	963	Partielle	716
D	964	Totale	20
D	965	Totale	12
D	966	Totale	12
D	967	Totale	695
D	968	Totale	1630
D	969	Totale	695
D	970	Totale	5262
D	971	Totale	7268
D	972	Totale	520
D	973	Totale	1035
D	974	Totale	111
D	975	Totale	1735
D	976	Totale	1640
D	978	Totale	2110
D	979	Totale	865
D	980	Totale	865
D	981	Totale	865
D	982	Totale	935
D	983	Totale	650
D	984	Totale	550
D	985	Totale	1305
D	986	Totale	810
D	987	Totale	1620
D	988	Totale	1620
D	989	Totale	1200
D	990	Totale	1075
D	991	Totale	1075
D	992	Totale	2150
D	993	Totale	1580
D	994	Totale	570
D	995	Totale	4100
D	997	Totale	495
D	998	Totale	10
D	999	Totale	600
D	1000	Totale	27
D	1001	Totale	27
D	1002	Totale	420
D	1003	Totale	106

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
D	1004	Totale	1445
D	1005	Totale	810
D	1006	Totale	605
D	1007	Totale	665
D	1008	Totale	645
D	1009	Totale	377
D	1010	Totale	690
D	1011	Totale	3020
D	1012	Totale	69
D	1013	Totale	3720
D	1014	Totale	60
D	1015	Totale	2184
D	1016	Totale	2365
D	1017	Totale	415
D	1018	Totale	800
D	1019	Totale	112
D	1020	Totale	5347
D	1021	Totale	1255
D	1023	Totale	299
D	1024	Totale	402
D	1025	Totale	645
D	1026	Totale	1510
D	1029	Totale	277
D	1030	Totale	278
D	1031	Totale	6020
D	1032	Totale	1080
D	1033	Totale	545
D	1034	Totale	825
D	1035	Totale	590
D	1036	Totale	560
D	1037	Totale	850
D	1038	Totale	1675
D	1039	Totale	965
D	1042	Totale	2290
D	1043	Totale	1405
D	1044	Totale	736
D	1045	Totale	840
D	1046	Totale	16
D	1047	Totale	16
D	1048	Totale	42
D	1049	Totale	1175
D	1513	Partielle	5442
D	1625	Totale	1240
D	1628	Totale	2170
D	1631	Totale	12

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
D	1632	Totale	203
D	1633	Totale	1000
D	1634	Totale	2795
D	1635	Totale	1700
D	1638	Totale	1060
D	1641	Totale	1325
D	1643	Totale	70
D	1644	Totale	495
D	1646	Totale	370
D	1725	Totale	7
D	1726	Totale	867
D	1727	Totale	1
D	1731	Totale	825
D	1732	Totale	227
D	1734	Totale	598
D	1735	Totale	690
D	1737	Totale	195
D	1738	Totale	655
D	1740	Totale	232
D	1741	Totale	150
D	1742	Totale	313
D	1743	Totale	240
D	1747	Partielle	4940
D	1748	Partielle	2119
D	1750	Totale	7
D	1752	Totale	673
D	1757	Totale	885
D	1758	Totale	270
D	1759	Totale	210
D	1762	Totale	100
D	1763	Totale	570
D	1764	Totale	1695
D	1765	Totale	185
D	1766	Totale	812
D	1767	Totale	1543
D	1768	Totale	655
D	1769	Totale	915
D	1846	Totale	72
D	1847	Totale	195
D	1848	Totale	353
D	1853	Totale	250
D	1854	Totale	220
D	1856	Totale	1017
D	1857	Totale	2690
D	1859	Totale	425

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
D	1860	Totale	465
D	1862	Totale	618
D	1863	Totale	768
D	1865	Totale	390
D	1867	Totale	909
D	1868	Totale	848
D	1870	Totale	2023
D	1872	Totale	803
D	1873	Totale	568
D	1875	Totale	232
D	1876	Totale	533
D	1877	Totale	723
D	1883	Totale	208
D	1884	Totale	298
D	1914	Totale	13
D	1915	Totale	102
D	2073	Partielle	2067
D	2081	Totale	46
D	2082	Totale	10
D	2098	Totale	2610
D	2099	Totale	1785
D	2100	Totale	112
D	2101	Totale	398

Rocher du Mont

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	882	Partielle	2246
A	883	Partielle	200
A	884	Partielle	758
A	889	Partielle	966
A	891	Partielle	148
A	892	Totale	840
A	893	Totale	429
A	894	Totale	173
A	895	Partielle	4409
A	896	Totale	1400
A	897	Totale	670
A	898	Totale	750
A	900	Partielle	666
A	901	Partielle	498
A	902	Partielle	453
A	903	Partielle	590
A	969	Partielle	2165

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
B	102	Totale	7830
B	104	Partielle	341388
B	109	Partielle	1028
B	110	Totale	2040
B	111	Partielle	8917
B	112	Totale	900
B	113	Totale	2480
B	114	Partielle	24439
B	1305	Partielle	55748

Bonneville amont et aval

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	338	Totale	395
A	339	Partielle	296
A	368	Partielle	122
A	369	Partielle	28
A	394	Totale	140
A	395	Totale	80
A	396	Totale	170
A	397	Totale	750
A	398	Totale	835
A	399	Totale	800
A	400	Totale	750
A	401	Partielle	289
A	409	Partielle	385
A	410	Totale	100
A	413	Totale	325
A	414	Totale	90
A	415	Totale	485
A	416	Partielle	946
A	417	Totale	220
A	418	Partielle	262
A	647	Totale	404
A	648	Totale	196
A	650	Partielle	736
A	651	Partielle	282
A	652	Totale	374
A	653	Totale	24
A	654	Totale	535
A	655	Totale	880
A	656	Totale	2060
A	657	Totale	2695
A	658	Totale	1175

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
A	659	Totale	1400
A	660	Totale	856
A	661	Totale	620
A	662	Totale	555
A	663	Totale	1130
A	664	Totale	545
A	665	Totale	800
A	666	Totale	430
A	669	Totale	429
A	673	Totale	205
A	675	Totale	1380
A	676	Totale	1380
A	677	Totale	785
A	678	Totale	685
A	679	Totale	1545
A	680	Totale	1214
A	681	Totale	448
A	682	Totale	138
A	683	Totale	153
A	684	Totale	20
A	685	Totale	190
A	686	Totale	986
A	687	Totale	545
A	688	Totale	259
A	689	Totale	1545
A	690	Totale	505
A	691	Totale	290
A	692	Totale	1182
A	693	Totale	500
A	695	Totale	1005
A	696	Totale	710
A	697	Totale	595
A	698	Totale	25
A	699	Totale	482
A	700	Totale	1385
A	701	Totale	640
A	702	Totale	163
A	703	Totale	895
A	704	Totale	345
A	705	Totale	345
A	707	Totale	1100
A	708	Totale	925
A	709	Partielle	3040
A	710	Partielle	831
A	712	Totale	75

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
A	713	Partielle	737
A	714	Partielle	1156
A	724	Totale	412
A	727	Totale	750
A	731	Totale	211
A	732	Totale	2005
A	733	Totale	332
A	734	Totale	1395
A	735	Totale	358
A	736	Totale	183
A	737	Totale	25
A	738	Totale	19
A	739	Totale	1447
A	740	Totale	597
A	742	Totale	3700
A	743	Totale	372
A	744	Totale	790
A	745	Partielle	290
A	746	Totale	453
A	747	Totale	585
A	770	Totale	19
A	774	Totale	141
A	775	Totale	10175
A	776	Partielle	149
A	801	Partielle	5283
A	802	Totale	2
A	937	Totale	630
A	938	Totale	271
A	939	Totale	2630
A	940	Totale	1843
A	941	Totale	909
A	942	Totale	2641
A	945	Totale	6419
A	947	Partielle	1914
A	948	Totale	8424
A	966	Totale	400
A	994	Totale	2720
A	999	Totale	271
A	1001	Partielle	5056
A	1002	Totale	263
A	1004	Totale	917
A	1005	Totale	228
A	1007	Totale	2998
A	1008	Totale	380
A	1010	Totale	250

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m²) de l'emprise
A	1011	Totale	282
A	1013	Totale	320
A	1014	Totale	944
A	1016	Totale	668
A	1017	Totale	541
A	1019	Totale	1024
A	1081	Partielle	316
A	1106	Totale	730
A	1111	Partielle	5951
A	1129	Partielle	527
A	1131	Partielle	2997
A	1137	Partielle	379
A	1159	Totale	17
A	1160	Totale	45
A	1164	Totale	76
A	1216	Totale	613
A	1217	Totale	673
A	1218	Totale	593
A	1236	Totale	1799
A	1237	Totale	651
A	1239	Totale	1201
A	1240	Totale	626
A	1242	Totale	28
A	1243	Partielle	674
A	1252	Totale	90
A	1253	Totale	3772
A	1255	Partielle	4240
A	1336	Totale	1787
A	1338	Totale	204
A	1339	Totale	981
A	1356	Partielle	288
A	1398	Partielle	18
A	1407	Partielle	2039
A	1408	Partielle	54
A	1410	Totale	1190
A	1457	Totale	671
A	1459	Totale	407
A	1462	Partielle	468
A	1464	Partielle	160
A	1465	Totale	10
A	1467	Totale	148
A	1481	Totale	2941
A	1483	Totale	4221
A	1512	Totale	777
A	1513	Totale	3203

Section	N° parcelle	Nature l'emprise (totale ou partielle)	Surface (m ²) de l'emprise
A	1520	Totale	760
A	1521	Partielle	3219
A	1531	Totale	539
A	1541	Partielle	19166
A	1564	Totale	276
A	1565	Partielle	10826
B	104	Partielle	21860
B	114	Partielle	167878
B	115	Totale	2800

Sur les terrains compris dans ces périmètres, sont interdits :

Captage des Leissières

- ♦ toute construction nouvelle à usage d'habitation ou de sanitaires ou de stockage de produits polluants ; les habitations existantes (ruines et chalet), qui ne disposent actuellement pas d'accès à l'eau potable devront être équipées de toilettes sèches si elles font l'objet d'une utilisation régulière et, dans le cas où elles viendraient à se relier à un réseau d'eau potable, devront s'équiper de filières d'assainissement conformes à la législation et verront également leurs visites de contrôle doublées par rapport à la réglementation,
- ♦ toute excavation jusqu'à la piste menant du Planay jusqu'à la Combe froide (la limite est matérialisée par la bordure aval de la piste). Au-delà de cette piste les excavations d'une profondeur supérieure à 2 m seront soumises à l'avis de l'A.R.S. Toute nouvelle piste de ski est interdite à moins de 300 mètres en amont du captage et à moins de 20 mètres en aval.
- ♦ tout dépôt, tout stockage et/ou épandage de produits ou matières polluants : les stockages d'hydrocarbures (fioul, gaz) doivent être réalisés dans des réservoirs à double paroi au-dessus d'une cuve de rétention étanche,
- ♦ le pâturage intensif, seul le pâturage extensif est toléré dans le cadre d'une exploitation raisonnée de l'herbe : le bétail devra être mis en zones délimitées par des clôtures électriques non permanentes, hors des ruisseaux, fossés et moulles ; les abreuvoirs, pierre à sel devront être installés en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'aménagement de parcs de regroupement nocturne comme mesures de protection contre les attaques du loup, n'entre pas dans la définition des méthodes intensives à conditions que les emplacements soient renouvelés (pas de clôture fixe). La pratique actuelle avec l'installation d'une machine de traite stationnée durant 2 jours maximum et dont l'emplacement varie chaque année reste tolérée.
- ♦ l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux en cas d'épizooties.

Captage de Rocher du Mont

- ♦ les nouvelles constructions à usage d'habitation ou de sanitaires ou de stockage de produits polluants
- ♦ toute excavation de plus de 2 m de profondeur jusqu'à la côte altitudinale 1700m, au-delà de cette altitude, les excavations de plus de 2 m seront soumises à l'avis de l'A.R.S.
- ♦ tout dépôt, tout stockage et/ou épandage de produits ou matières polluants : les stockages d'hydrocarbures (fioul, gaz) doivent être réalisés dans des réservoirs à double paroi au-dessus d'une cuve de rétention étanche.
- ♦ le pâturage intensif, seul le pâturage extensif est toléré dans le cadre d'une exploitation raisonnée de l'herbe : le bétail devra être mis en zones délimitées par des clôtures électriques non permanentes, hors des ruisseaux, fossés et moulles ; les abreuvoirs, pierre à sel et trayeuses devront être installés en dehors du périmètre de protection rapprochée.
L'aménagement de parcs de regroupement nocturne comme mesures de protection contre les attaques du loup, n'entre pas dans la définition des méthodes intensives à conditions que les emplacements soient renouvelés (pas de clôture fixe).
- ♦ l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux en cas d'épizooties.

Captages de Bonneville

- ◆ les nouvelles constructions à usage d'habitation ou de sanitaires ou de stockage de produits polluants
- ◆ toute excavation de plus de 2,5 m de profondeur jusqu'à la cote altitudinale 1300m, au-delà de cette altitude, les excavations de plus de 2,5 m seront soumises à l'avis de l'A.R.S.,
- ◆ tout dépôt, tout stockage et/ou épandage de produits ou matières polluants : les stockages d'hydrocarbures (fioul, gaz) doivent être réalisés dans des réservoirs à double paroi au-dessus d'une cuve de rétention étanche
- ◆ le pâturage intensif, seul le pâturage extensif est toléré dans le cadre d'une exploitation raisonnée de l'herbe : le bétail devra être mis en zones délimitées par des clôtures électriques non permanentes, hors des ruisseaux, fossés et mouilles ; les abreuvoirs, pierre à sel et trayeuses devront être installés en dehors du périmètre de protection rapprochée. L'aménagement de parcs de regroupement nocturne comme mesures de protection contre les attaques du loup, n'entre pas dans la définition des méthodes intensives à conditions que les emplacements soient renouvelés (pas de clôture fixe)
- ◆ l'enfouissement et la destruction sur place de cadavres d'animaux en cas d'épizooties.

Prescriptions relatives à l'exploitation forestière pour les trois captages :

Les parcelles boisées conservent leur couvert forestier dont l'exploitation est autorisée dans le cadre d'une gestion forestière « durable » sans risques d'impacts négatifs sur l'aquifère exploité.

A cet effet, cette exploitation s'effectue selon les dispositions suivantes :

- ◆ le déboisement à blanc est interdit,
- ◆ Abattage sélectif des individus, sans réalisation de coupes affectant plus de 40%, sur quinze ans, des arbres présents dans l'emprise de la parcelle concernée. Sont interdits le déracinement ou les coupes à blanc de plus de 0,5 hectares d'un seul tenant, toutes parcelles confondues,
- ◆ Coupe des arbres en périodes sèches. Le débardage est fait par treuils et câbles, sur sol sec uniquement, avec récupération des troncs par les camions grumiers depuis les pistes forestières existantes,
- ◆ Comblement et nivellement des éventuelles ornières liées au débardage et/ou au trainage du bois,
- ◆ Evacuation rapide des arbres coupés ou tombés,
- ◆ La mise en andains ou en fossés des branchages et des résidus de coupe, ainsi que l'écobuage sont interdits,
- ◆ Les coupes s'effectuent par tronçonnage manuel sans l'emploi d'engins autoportés de coupe et d'écorçage,
- ◆ Le stockage d'hydrocarbures sur site est strictement limité aux quantités nécessaires pour le fonctionnement journalier des tronçonneuses,
- ◆ Les opérations d'entretien ou de maintenance du matériel et des engins motorisés, et l'approvisionnement en carburant des véhicules, sont effectués en dehors des périmètres de protection des captages d'eau. On utilise des huiles biodégradables,
- ◆ Le reboisement est de type « plurispécifique » (mélange d'essences forestières résineuses et feuillues) avec des essences d'âge d'exploitabilité étalé dans le temps,
- ◆ Tous travaux forestiers sont signalés à l'avance, lors de la constitution du dossier, à la mairie de Villaroger et à l'exploitant du réseau d'eau, en précisant les parcelles concernées, le calendrier, la méthodologie et le nom des entreprises intervenant.

D'une façon générale, sont interdits tous travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité et/ou à la quantité des eaux captées.

Article 9.3 : Le périmètre de protection éloignée défini autour des captages des Leissières et Rocher du Mont est déclaré zone sensible à la pollution, fait l'objet de soins attentifs de la part des communes de Villaroger et Bourg Saint Maurice qui veillent au respect scrupuleux de la réglementation sanitaire en vigueur.

Chaque commune informe sans retard le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le préfet de toute infraction ou manquement à cette réglementation.

Article 9.4 : Travaux et mesures prescrits au titre de la protection des eaux :

▪ **Captage des Leissières**

- Acquisition par la collectivité de la partie(ou de la totalité) de parcelle n° 251 située dans le PPI et actuellement propriété d'EDF
- Mise en place d'une clôture fixe sur l'aire de protection immédiate
- Coupe sans dessouchage des arbres situés à proximité des drains
- Sécurisation de la fermeture de l'ouvrage

▪ **Captage de Rocher du Mont**

- Bornage de l'aire de protection immédiate et pose de panneaux « zone de protection de captage, accès interdit »
- Coupe sans dessouchage des arbres situés à proximité des drains
- Sécurisation de la fermeture de l'ouvrage
- Mise en place d'une grille à maille fine ou d'un clapet sur le trop plein de vidange

▪ **Captages de Bonneville**

- Bornage des aires de protection immédiate et pose de panneaux « zone de protection de captage, accès interdit »
- Mise en place d'un jalon au niveau de l'ouvrage amont pour signaler l'ouvrage et prévenir sa détérioration par les engins de déneigement
- Coupe sans dessouchage des arbres situés à proximité des drains des ouvrages
- Sécurisation de la fermeture des ouvrages
- Mise en place d'une grille à maille fine ou d'un clapet sur le trop plein de vidange des ouvrages
- Aménagement d'une vidange du bac de pieds secs sur chaque ouvrage
- Installation d'une crépine et d'un évent sur l'ouvrage de Bonneville amont
- Prolongation sur une distance de 100 mètres de la glissière de sécurité qui borde la route communale en amont des ouvrages

Il est procédé à un entretien régulier des ouvrages et de leurs abords, pour ne pas laisser s'installer une végétation trop envahissante qui pourrait perturber la circulation des eaux, exclusivement par des moyens mécaniques, sans utilisation de produits phytosanitaires

Article 9.5 : La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation est effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 9.6 : Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé, qui voudrait y apporter une modification ou réaliser un aménagement susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées, devra faire connaître son intention au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, en précisant les caractéristiques de son projet. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, parmi lesquels l'avis éventuel d'un hydrogéologue agréé, à ses frais.

Article 9.7 : Toutes mesures sont prises pour que le bénéficiaire et les services habilités (exploitant du réseau d'eau, Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes) soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances polluantes solides ou liquides susceptibles de contaminer le sol et le sous-sol à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant lesdits périmètres.

CHAPITRE 2 : Traitement et sécurisation

Article 10 : La qualité de l'eau, ainsi que les produits et procédés de traitement installés, doivent satisfaire aux exigences fixées par le code de la santé publique.

Les eaux issues des captages de Bonneville et Leissières subissent un traitement par rayonnement ultra-violet respectivement installé au réservoir de Bonneville et du Pré.

Les eaux issues du captage de Rocher du Mont sont distribuées sans désinfection préalable.

Les produits et procédés de traitement installés répondent aux dispositions de la réglementation en vigueur et sont agréés par le ministère de la santé.

La qualité de l'eau traitée satisfait aux exigences fixées par le code de la santé publique.

L'exploitant déclare au directeur de l'agence régionale de santé Auvergne - Rhône-Alpes tout projet de modification de ce dispositif de traitement. Il lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

CHAPITRE 3 : Dispositions diverses

Article 11 : Le bénéficiaire veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

La commune de Villaroger est autorisée à acquérir en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté, les terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique ou dépendent du domaine public de l'Etat.

Article 12 : Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants ainsi que les travaux et aménagements prescrits au titre de la protection des eaux doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de deux ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les travaux rendus nécessaires pour la mise en conformité de ces activités, dépôts, ouvrages et installations, dont la prescription ne relèverait pas du cadre réglementaire général, mais serait spécifique à la déclaration d'utilité publique, sont à la charge du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 13 :

Le présent arrêté est transmis au bénéficiaire en vue de :

- ◆ la mise en œuvre des dispositions prescrites,
- ◆ la notification aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, d'un extrait de cet acte, les informant des servitudes qui grèvent leur terrain,
- ◆ la mise à disposition du public,
- ◆ son affichage en mairie de Villaroger et de Bourg Saint Maurice pendant une durée de deux mois, et la parution d'une mention de cet affichage par les soins et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux,
- ◆ son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le préfet.

Le certificat attestant de l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication est dressé par les soins du bénéficiaire en liaison avec la mairie de Bourg Saint Maurice.

Le bénéficiaire transmet au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, dans un délai de six mois après la date de signature de Monsieur le préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection, et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

La commune de Bourg Saint Maurice est également destinataire du présent arrêté en vue de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Une note sur l'accomplissement de cette formalité est transmise par le maire de Bourg Saint Maurice au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 14 : En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions du présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

En application de l'article L 216-7 du code de l'environnement, le fait de ne pas respecter les dispositions prescrites par le présent arrêté portant déclaration d'utilité publique est puni de 12 000 € d'amende.

Article 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble par écrit à l'adresse suivante : 2 Place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex, ou par voie dématérialisée en utilisant l'application "TELERECOURS citoyens" sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 16 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, M. le Sous-préfet d'Albertville, M. le Maire de Villaroger, M. le Maire de Bourg Saint Maurice, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, et dont mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

Chambéry, le 21 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART

